

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN
PLAN LOCAL D'URBANISME DE LEIMBACH

1 - RAPPORT DE PRÉSENTATION

TOME C
EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLU
APPROUVÉE PAR DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL LE 11 MARS 2026

P.L.U. APPROUVÉ PAR DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL LE 24 MARS 2025

LE MAIRE

PRÉAMBULE

CADRE RÉGLEMENTAIRE

Le Décret no 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles stipule à son Art. R. 104-11. – I que "les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur révision".

Pour cette raison, la commune de Leimbach doit procéder à une évaluation environnementale, dans le cadre de la révision de son PLU.

MÉTHODE

La réalisation de l'Évaluation Environnementale s'appuie en premier lieu sur les textes réglementaires des codes de l'Environnement et de l'Urbanisme.

Les méthodes mises en œuvre consistent principalement en l'analyse de documents bibliographiques. Il s'agit notamment des études en vue du projet de PLU (diagnostic préalable, projet de PADD) et de documents de cadrage supra-communaux (DOCOB des sites Natura 2000, SRCE, SCoT...).

Des investigations de terrain ont également eu lieu en mars et juillet 2022 pour s'assurer que les zones ouvertes à l'urbanisation ne présentaient pas d'enjeux écologiques notables.

L'aire d'étude ne s'est pas limitée au ban communal, mais a intégré les effets potentiels du projet de PLU sur les territoires dont il dépend (au niveau du bassin de vie des habitants, au niveau de la gestion de l'eau, de l'assainissement...) et sur lesquels il peut avoir une influence (impacts paysagers notamment).

L'étude d'évaluation environnementale a nécessité une analyse du projet de PLU, et notamment la prise en compte des valeurs naturelles de la commune et l'insertion environnementale des nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation.

L'analyse du projet s'appuie sur la confrontation entre les différentes pièces constitutives du PLU (OAP, PADD, zonage et règlement) et les principaux enjeux environnementaux.

En premier lieu, l'analyse est présentée pour chacune des pièces du PLU (PADD, OAP, zonage et règlement). Ensuite, la synthèse des incidences est présentée par thématique.

L'élaboration des mesures est déclinée successivement de l'évitement à la réduction, puis à la compensation, au regard des effets dommageables du projet. Ces mesures sont proportionnées aux effets du plan. Elles s'appuient sur des références et des retours d'expériences.

La rédaction s'attache à respecter les éléments à produire, en mettant en lumière ceux qui sont les plus importants et à les articuler de manière logique et accessible. Les plans et clichés livrent les éléments de compréhension, d'analyse et d'illustration.



SOMMAIRE

PRÉAMBULE.....	3
CADRE RÉGLEMENTAIRE.....	3
MÉTHODES.....	3
ANALYSE DU DIAGNOSTIC.....	7
SYNTHÈSE DE L'ÉTAT INITIAL ET DES ENJEUX	7
LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE BÂTI.....	7
LE MILIEU PHYSIQUE	7
LES MILIEUX NATURELS.....	8
LES RISQUES NATURELS.....	8
LES RISQUES POUR LA SANTÉ PUBLIQUE.....	8
LE BILAN ÉNERGÉTIQUE ET LES ÉMISSIONS DE GES.....	9
SYNTHÈSE DES ENJEUX DÉCELÉS LORS DU DIAGNOSTIC.....	10
SCÉNARIO «0».....	11
ANALYSE DU PROJET ET JUSTIFICATION DES CHOIX	12
ANALYSE DU PADD.....	12
ORIENTATIONS DU PADD.....	12
ANALYSE DU PADD AU REGARD DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	13
ANALYSE DU ZONAGE ET DU RÈGLEMENT	15
ZONE NATURELLE (N).....	15
ZONE AGRICOLE (A)	17
ZONES URBAINES (U)	18
ZONE D'EXTENSION (AU).....	19
ENSEMBLE DES ZONES	20
COHÉRENCE DES OAP AVEC LE PADD	21
ANALYSE DES OAP.....	22
ARTICULATION ET COMPATIBILITÉ AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES	23
SCoT DU PAYS THUR DOLLER.....	23
AUTRES PLANS ET PROGRAMMES INTÉGRÉS AU SCoT	31
SRADDET	36
PLAN RÉGIONAL DE L'AGRICULTURE DURABLE.....	37
PLAN PLURIANNUEL RÉGIONAL DE DÉVELOPPEMENT FORESTIER	37
EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT	38
INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS, LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE	38
INCIDENCES EN MATIÈRE DE RISQUES, NUISANCES ET POLLUTIONS	49
INCIDENCES SUR LES RESSOURCES NATURELLES.....	51
SYNTHÈSE DES INCIDENCES.....	53
EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000.....	55
CADRE RÉGLEMENTAIRE.....	55
LES SITES NATURA 2000.....	56
EVALUATION DES INCIDENCES.....	60
ÉVALUATION ET SUIVI	62
SYNTHÈSE DES INCIDENCES.....	62
EXPLICATION DES CHOIX RETENUS.....	64
MESURES ENVISAGÉES POUR ÉVITER, RÉDUIRE, COMPENSER.....	65
INDICATEURS DE SUIVI	66



ANALYSE DU DIAGNOSTIC

SYNTHÈSE DE L'ÉTAT INITIAL ET DES ENJEUX

Le diagnostic environnemental réalisé en août 2021 et mis à jour en mars 2022 présente l'état initial de la commune (milieu physique, milieux naturels, paysage...), et met en évidence les enjeux vis-à-vis du développement durable.

Il repose sur des données bibliographiques d'une part, complétées par des données de terrain collectées pour la plupart en mars et juillet 2022.

Les éléments principaux du diagnostic en termes d'environnement sont les suivants :

LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE BÂTI

- La commune est membre du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges.
- Les vestiges et le portail de style roman de l'ancienne église Saint-Blaise sont classés Monument Historique.
- Le paysage naturel est marqué par des vues panoramiques.
- Des perspectives paysagères remarquables sont identifiées au SCOT : depuis la chapelle (sommet de la colline au nord) vers le village (point de vue prioritaire), depuis l'Eichholz (haut versant du vallon sud) vers le village de Roderen (point de vue secondaire).
- Plusieurs arbres isolés ont été repérés pour leur intérêt spécifique et paysager.
- Le paysage urbain comporte de nombreux attraits et des potentialités de mise en valeur.

LE MILIEU PHYSIQUE

- Le territoire de la commune de Leimbach s'étend du piémont sous-vosgien jusqu'au sommet du Kurrenburg, qui est un petit sommet pré-vosgien entièrement boisé. Les altitudes varient ainsi de 328 m dans le piémont Est jusqu'à 663 m en limite Nord-Ouest.
- La zone collinaire de Leimbach s'inscrit dans une formation tertiaire d'âge Eocène supérieur et Oligocène, Il s'agit d'un complexe conglomératique constituant le substratum des collines sous-vosgiennes du secteur Thann-Lauw-Guewenheim. Le secteur sommital du versant vosgien de Leimbach est composé de roches de l'ère primaire marquées par des phénomènes volcaniques.
- Le conglomérat oligocène développe des sols de types sols bruns, profonds, d'une texture bien équilibrée, souvent bien pourvus en limon et argile.
- Le réseau hydrographique s'organise autour de deux cours d'eau : le Leimbach descend au creux du vallon principal, traverse le village, puis coule dans le piémont avant de rejoindre d'autres ruisseaux pour former ensemble le Baerenbach, affluent de la Doller ; l'autre cours d'eau correspond au trop-plein d'une suite d'étangs et rejoint le Leimbach.
- Les deux masses d'eau souterraines (Pliocène de Haguenau et nappe d'Alsace, Socle vosgien) présentent un bon état quantitatif, mais l'état qualitatif de la nappe d'Alsace est qualifié de mauvais nécessitant un report de l'échéance d'atteinte du bon état à 2027 en raison de pollution aux nitrates, chlorures, et produits phytosanitaires ; pas de pollution notable dans le socle vosgien.
- Le climat est de type continental, mais plus tempéré et plus arrosé, le site est soumis à des vents dominants Sud-Ouest s'engouffrant par la trouée de Belfort.



LES MILIEUX NATURELS

- Aucun zonage réglementaire n'est identifié sur le territoire de la commune.
- Les cartographies du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de la Doller identifient sur la commune des zones humides à caractère prioritaire et moins prioritaire, ainsi qu'une zone humide à caractère remarquable, à fort potentiel de biodiversité. Les zones humides sont principalement situées le long du cours d'eau Leimbach, qui arrose le centre du village, et le long du cours d'eau formé par le trop-plein des étangs, au sud.
- Ces zones humides correspondent à des zones à enjeux forts pour le sonneur à ventre jaune qui fait l'objet d'un Plan National d'Action.
- Le territoire communal ne présente pas de réservoir de biodiversité, mais est traversé par le corridor supra-régional «Piémont vosgien et collines sous-vosgiennes» (CN4), un corridor écologique d'intérêt régional (SRCE). La fonctionnalité de cette continuité écologique est entravée par quelques éléments fragmentants tels que les espaces artificialisés ou les infrastructures routières.
- Le SCoT Thur-Doller identifie le ruisseau formé par le trop-plein des étangs comme une continuité aquatique fonctionnelle dont la connexion est satisfaisante et qui est à protéger.
- Les principaux enjeux en matière de milieux naturels sont liés aux zones humides (ripisylve du Leimbach, prés humides...), aux vergers, prés-vergers, vignes, prairies et aux milieux forestiers, ainsi qu'aux éléments structurants du paysage.
- Les enjeux sont qualifiés de moyens à faibles pour les éléments de nature ordinaire, les éléments de nature en ville (jardins, potagers...), les cultures annuelles.

LES RISQUES NATURELS

- Le risque sismique est modéré.
- La commune est concernée par le risque inondation : les zones inondables cartographiées par le Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) du bassin versant de la Doller, bien que celui-ci ait été annulé, sont à prendre en considération.
- La commune est soumise à une sensibilité potentielle à l'érosion et à un risque potentiel de coulées de boue sur le piémont viticole, bien que le risque ait été réduit par l'enherbement des parcelles et la présence de nouvelles constructions.
- La commune est concernée par le risque retrait-gonflement des sols argileux (aléas moyen et faible).

LES RISQUES POUR LA SANTÉ PUBLIQUE

- La commune de Leimbach se trouve dans une zone de concentration de radon de 3, ce qui est considéré comme élevé.
- Bien qu'aucun signalement n'est encore enregistré dans la commune de Leimbach, le moustique tigre, vecteur de la dengue, du chikungunya et du zika est implanté en Alsace.
- La qualité de l'air est impactée par les émissions dues aux secteurs industriel (industries présentes à Thann), résidentiel et au transport routier (RN66 proche).
- Les compétences assainissement collectif et non collectif sont assurées par la Communauté de Communes de Thann-Cernay (CCTC), service géré en affermage.
- En matière d'assainissement des eaux usées, le réseau de collecte est non conforme à la directive européenne relative aux eaux résiduaires urbaines.
- Le réseau d'assainissement de la commune est raccordé à la Station de Traitement des Eaux Usées (STEU) de Cernay, de capacité suffisante.

- La collecte des déchets est assurée par le Syndicat Mixte de Thann-Cernay et ses différents prestataires, le traitement des déchets ménagers est géré par le Syndicat Mixte du Secteur 4.
- Les services de production et distribution d'eau potable dépendent de la Communauté de Communes de Thann-Cernay (CCTC).
- Des ressources d'eau potable sur le territoire communal ont été déclarées d'utilité publique par l'arrêté préfectoral du 6/11/1981 (modifié le 3 juin 1988 et abrogé partiellement par l'arrêté du 3 mars 1998) et disposent de périmètres de protection.
- La commune (zone haute) est équipée d'un réservoir d'une capacité de 300 m³ et d'une station de pompage d'un débit nominal de 6 m³/h.
- La commune de Leimbach a été concernée, tout comme d'autres communes de la Communauté de Communes de Thann-Cernay, par un épisode de pollution aux hydrocarbures, et a connu une restriction d'usage alimentaire du 10 au 16 novembre 2021.

LE BILAN ÉNERGÉTIQUE ET LES ÉMISSIONS DE GES

- La commune est membre du Pays Thur Doller engagé dans la mise en œuvre d'un Pan Climat territorial depuis 2008.
- Il existe un potentiel de développement de la filière bois-énergie, géothermie (pompe à chaleur) et de recours à l'énergie solaire.
- Deux axes principaux de réduction de la dépense énergétique sont possibles : au niveau du chauffage et de l'isolation dans le secteur résidentiel ; au niveau du transport, par un recours plus massif aux modes doux et aux transports en commun.

SYNTHÈSE DES ENJEUX DÉCELÉS LORS DU DIAGNOSTIC

THEMATIQUES	ENJEUX GLOBAUX	ENJEUX LOCAUX	NIVEAU D'ENJEUX
PAYSAGE, PATRIMOINE, CADRE DE VIE	- Protection des sites et des paysages - Préservation et valorisation du patrimoine bâti - Prise en compte des paysages sensibles à la vue - Mettre en valeur les situations en belvédère - Maîtriser la gestion forestière sur les coteaux aux abords du village - Maîtriser les extensions urbaines - Mettre en valeur les espaces publics et les entrées de village	- Valoriser et développer les espace de vergers - Contenir les lisières forestières à l'écart des zones habitées par souci d'ouverture et d'ensoleillement - Maintenir la semi-ouverture du paysage en amont du village par l'entretien des prairies - Maintenir la coupure verte entre Leimbach et Thann - Contenir le bâti sous la ligne sommitale de la colline nord - Protéger les roselières, ripisylves et le paysage arboré des prés humides du centre village (grands Saules) - Mettre en valeur les berges - Protéger les arbres isolés à caractère remarquable - Conforter la nature dans le tissu bâti - Valoriser le site de l'ancienne église Saint-Blaise et le cimetière - Valoriser le site de la chapelle - Concilier extension et densification urbaines avec le patrimoine arboré et paysager de la commune	FORT
MILIEUX NATURELS, BIODIVERSITÉ	- Préservation du patrimoine naturel remarquable - Préservation de la biodiversité ordinaire - Préservation des zones humides - Préservation et remise en bon état des continuités écologiques	- Protéger la ripisylve et les zones humides situées le long du cours d'eau Leimbach - Préserver les habitats humides associés aux étangs - Protéger les prairies en association avec les vergers localisés autour du bourg - Maintenir les bosquets, arbres isolés et haies parsemés sur le territoire - Conserver des lisières forestières fonctionnelles - Préserver la biodiversité ordinaire liée à la forêt, la vigne et à la trame urbaine et périurbaine (prairies, vergers)	FORT
RISQUES ET SANTÉ PUBLIQUE	- Protection des biens et des personnes - Préservation de la qualité de l'eau et gestion adaptée des effluents - Préservation de la qualité de l'air et prévention du changement climatique - Gestion durable des déchets	- Prévenir et prendre en compte les risques de coulée de boue et d'érosion des sols - Prendre en compte les risques d'inondation - Informeur sur les risques de retrait-gonflement des sols argileux - Poursuivre les efforts en matière de diminution des déchets, de collecte et de traitement des déchets - Rester vigilants vis-à-vis de la qualité des eaux de surface et souterraines - Protéger les captages d'eau potable	FORT
BILAN ENERGÉTIQUE	- Gestion économe de l'espace - Préservation des espaces naturels et ruraux - Gestion économe de l'énergie	- Gestion économe de l'espace en termes d'extensions urbaines : limite à l'urbanisation et qualité de l'interface, notamment vers Thann - Gestion économe de l'espace par densification de l'enveloppe urbaine existante en contenant le bâti sous les lignes sommitales - Encourager les économies d'énergie, les projets en matière d'énergies renouvelables, - Valoriser en particulier le potentiel photovoltaïque des toitures des constructions du village - Favoriser le développement d'énergies renouvelables et la rénovation thermique des bâtiments - Réduire les émissions liées aux transports (promouvoir la mobilité électrique, l'auto-partage...) - Développer et valoriser les circulations douces (limiter l'usage de la voiture pour les déplacements de courte distance) - Réduire les émissions grâce à la généralisation de l'éco-construction	FORT
			MOYEN

SCÉNARIO «0»

Le scénario zéro est une évaluation de l'évolution du territoire en l'absence de plan local d'urbanisme.

Le tableau ci-après présente les tendances quant aux principales thématiques environnementales mises en avant dans l'état initial de l'environnement. Les tendances sont évaluées en prenant en compte l'accroissement prévisible de la démographie dû à l'attractivité de la commune.

THEMATIQUES	SITUATION ACTUELLE		TENDANCE AU FIL DE L'EAU	
PAYSAGE, PATRIMOINE, CADRE DE VIE	• Une coupure verte à maintenir entre le nord du village et la commune voisine de Thann	+	Coupure verte concrétisée en partie par la présence de vignes exploitées, mais risque d'urbanisation des franges urbaines	↘
	• Un paysage naturel marqué par des vues panoramiques	+	Risque d'enfrichement	↘
	• Un dispositif de promenade de qualité qui conforte le cadre de vie de la commune	+	Risque d'enfrichement et de fermeture de sentiers	↘
	• L'espace cimetière-monument aux morts-ancienne église Saint-Blaise à valoriser	-	Protection au titre des Monuments Historiques mais sans mise en valeur	↘
MILIEUX NATURELS, BIODIVERSITÉ	• Aucun zonage d'inventaire, ni corridor d'intérêt national, ni réservoir de biodiversité, mais des corridors locaux, parfois fragmentés	-	Fragmentation accrue due à l'urbanisation	↘
	• Des zones à enjeux forts pour le sonneur à ventre jaune (ouest de la commune), qui fait l'objet d'un Plan National d'Action	+	Protection moindre des milieux favorables	↘
	• Des zones humides et des ceintures de vergers à préserver	+	Risque d'enfrichement de la ceinture de vergers et d'atteintes aux zones humides (cas du PLU actuel)	↘
RISQUES ET SANTÉ PUBLIQUE	• Des risques d'inondation liés au débordement des affluents et diffuents du bassin versant de la Doller, dont le Leimbach	-	En l'absence de PPRI, risque de défaut de prise en compte du risque inondation même si celui-ci est cartographié	→
	• Des risques modérés liés aux sols argileux, mais aucun risque identifié lié à des cavités ou mouvement du sol.	-	Des cartographies des aléas sont disponibles	→
	• Des enjeux liés à l'érosion des sols et les coulées d'eau boueuse au pied des vignes pour lesquels des actions ont été entreprises.	-	Les actions seront poursuivies par la modification des pratiques de culture de la vigne	→
	• Aucun enjeu de pollution ou de risque industriel.	+	Peu de possibilités d'implantation d'une entreprise polluante	→
	• Une non-conformité du réseau de collecte des eaux résiduaires urbaines	-	L'intercommunalité qui détient la compétence travaille à régulariser la situation.	→
	• Des ressources en eau potable suffisantes, dotées de périmètres de protection.	+	Les risques de diminution de la ressource en eau potable sont possibles en contexte de changement climatique	→
	• Passage d'une liaison aérienne de 63 Kv au sud du ban communal.	-	Hors de la zone urbaine, peu de possibilité d'accueillir des publics fragiles à proximité	→
BILAN ENERGÉTIQUE	• Une intercommunalité engagée dans une politique climat-énergie ambitieuse.	+	Les efforts fournis par la CC devraient permettre de poursuivre les actions entreprises	↗
	• Un PRG (Pouvoir de Réchauffement Global) qui a diminué depuis 1990.	+	Des progrès ont été accomplis à plusieurs niveaux, notamment les émissions liées au transport routier, mais des marges de progrès existent encore en particulier en favorisant les mobilités douces	→
	• Une commune dont le caractère péri-urbain fait en sorte que plusieurs habitants réalisent des déplacements domicile-travail vers les pôles d'emploi.	-	Les pôles d'emploi sont à majorité proches, des solutions de mobilité douce doivent être proposées. L'attractivité de la commune près des axes routiers et l'accroissement de sa population ne pourra qu'accroître les déplacements.	↘
	• Des énergies renouvelables à encourager à l'échelle individuelle ou collective : énergie solaire en particulier.	+	Le recours à des énergies renouvelables doit être encouragé par des autorisations concrètes via le règlement du PLU.	→



ANALYSE DU PROJET ET JUSTIFICATION DES CHOIX

ANALYSE DU PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) définit :

- *les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;*
- *Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.*

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. (Code de l'urbanisme)

Les diverses orientations du PADD de Leimbach répondent à l'ambition de conforter l'attractivité du village de Leimbach tout en visant une évolution douce et contrôlée. Les 11 orientations sont décrites ci-après et analysées au regard des enjeux environnementaux identifiés dans l'état initial.

ORIENTATIONS DU PADD

Orientation Stratégique n°1 : Pérenniser la vitalité démographique

Orientation Stratégique n°2 : Prévoir et favoriser la production de quelque 35 logements d'ici 2032

Orientation Stratégique n°3 : Garantir la production d'une palette d'offres en habitat diversifiée et attractive pour les jeunes ménages

Orientation stratégique n°4 : Assurer une gestion parcimonieuse de l'espace

Orientation stratégique n°5 : Garantir la qualité de l'offre d'équipements et de services aux habitants

Orientation Stratégique n°6 : Conforter la vitalité économique, le commerce, l'agriculture et le tourisme

Orientation Stratégique n°7 : Valoriser le paysage, le patrimoine et l'inscription du village dans son site

Orientation Stratégique n°8 : Préserver l'environnement et conforter la biodiversité

Orientation Stratégique n°9 : Promouvoir l'écomobilité

Orientation Stratégique n°10 : Promouvoir l'amélioration des bilans énergétiques et des énergies renouvelables

Orientation Stratégique n°11 : Prévenir les risques naturels et technologiques

ANALYSE DU PADD AU REGARD DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

THEMATIQUES	ENJEUX LOCAUX	NIVEAU D'ENJEUX	ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PADD CORRESPONDANTS
PAYSAGE, PATRIMOINE, CADRE DE VIE	- Valoriser et développer les espace de vergers - Contenir les lisières forestières à l'écart des zones habitées par souci d'ouverture et d'ensoleillement - Maintenir la semi-ouverture du paysage en amont du village par l'entretien des prairies - Maintenir la coupure verte entre Leimbach et Thann - Contenir le bâti sous la ligne sommitale de la colline nord - Protéger les roselières, ripisylves et le paysage arboré des prés humides du centre village (grands Saules) - Mettre en valeur les berges - Protéger les arbres isolés à caractère remarquable - Conforter les alignements d'arbres - Conforter la nature dans le tissu bâti - Valoriser le site de l'ancienne église Saint-Blaise et le cimetière - Valoriser le site de la chapelle - Concilier extension et densification urbaines avec le patrimoine arboré et paysager de la commune	FORT	Orientation stratégique N° 4 : Assurer une gestion parcimonieuse de l'espace - Mobiliser progressivement une partie des poches urbaines non bâties pour permettre le développement communal Orientation stratégique N° 7 : Valoriser le paysage, le patrimoine et l'inscription du village dans son site - Contenir le développement du bâti dans la forme urbaine existante - Poursuivre la valorisation du patrimoine et des possibilités de promenade Orientation stratégique N° 8 : Préserver l'environnement et conforter le biodiversité - Protéger la ripisylve et les zones humides situées le long du Leimbach - De manière particulière, préserver intégralement et valoriser la trame bleue que constitue le Leimbach dans sa traversée de l'espace urbain - Valoriser et développer les espaces de vergers - Conforter les alignements d'arbres - Conforter la nature dans le tissu bâti - Combinaison écologie et cadre de vie par une valorisation éco-paysagère des milieux - Donner une vraie richesse éco-paysagère lors de l'urbanisation des poches urbaines aujourd'hui non bâties
MILIEUX NATURELS, BIODIVERSITÉ	- Protéger la ripisylve et les zones humides situées le long du cours d'eau Leimbach - Protéger les prairies en association avec les vergers localisés autour du bourg - Maintenir les bosquets, arbres isolés et haies parsemés sur le territoire - Conserver des lisières forestières fonctionnelles - Préserver la biodiversité ordinaire liée à la forêt, la vigne et à la trame urbaine et périurbaine (prairies, vergers)	FORT MOYEN	Orientation stratégique N° 8 : Préserver l'environnement et conforter le biodiversité - Protéger la ripisylve et les zones humides situées le long du Leimbach - De manière particulière, préserver intégralement et valoriser la trame bleue que constitue le Leimbach dans sa traversée de l'espace urbain - Valoriser et développer les espaces de vergers - Conforter les alignements d'arbres - Conforter la nature dans le tissu bâti - Combinaison écologie et cadre de vie par une valorisation éco-paysagère des milieux - Donner une vraie richesse éco-paysagère lors de l'urbanisation des poches urbaines aujourd'hui non bâties
RISQUES ET SANTÉ PUBLIQUE	- Prévenir et prendre en compte les risques de coulée de boue et d'érosion des sols - Prendre en compte les risques d'inondation - Poursuivre les efforts en matière de diminution des déchets, de collecte et de traitement des déchets - Rester vigilants vis-à-vis de la qualité des eaux de surface et souterraines - Protéger les captages d'eau potable	FORT MOYEN	Orientation stratégique N° 11 : Prévenir les risques naturels et technologiques - Assurer le principe de précaution dans les choix de développement et d'urbanisation - Prendre en compte les risques d'inondation en évitant d'urbaniser les zones inondables - Prendre en compte le risque de coulées de boues Orientation stratégique N° 10 : Promouvoir l'amélioration des bilans énergétiques et des énergies renouvelables - Encourager les économies d'énergie - Encourager les projets en matière d'énergie renouvelable - Encourager l'action citoyenne en matière de gestion des déchets - Encourager l'action citoyenne en matière de gestion de l'eau - Protéger les ressources d'eau potable
BILAN ENERGÉTIQUE	- Gestion économe de l'espace en termes d'extensions urbaines : limite à l'urbanisation et qualité de l'interface, notamment vers Thann - Gestion économe de l'espace par densification de l'enveloppe urbaine existante en contenant le bâti sous les lignes sommitales - Encourager les économies d'énergie, les projets en matière d'énergies renouvelables, - Valoriser en particulier le potentiel photovoltaïque des toitures des constructions du village - Favoriser le développement d'énergies renouvelables et la rénovation thermique des bâtiments - Réduire les émissions liées aux transports (promouvoir la mobilité électrique, l'auto-partage...) - Développer et valoriser les circulations douces (limiter l'usage de la voiture pour les déplacements de courte distance) - Réduire les émissions grâce à la généralisation de l'éco-construction	FORT MOYEN	Orientation stratégique N° 9 : Promouvoir l'éco-mobilité et faciliter la communication numérique - Renforcer la place de la mobilité douce - Généraliser le concept de « rue partagée » à l'ensemble des rues et ruelles du village pour faciliter et promouvoir les déplacements à pied et à vélo - Localiser le développement urbain au sein de poches urbaines non bâties afin de limiter les distances de déplacement et ainsi faciliter les mobilités douces - Valoriser les itinéraires cyclables - Valoriser les solutions publiques et privées sûres et fonctionnelles pour le stationnement des vélos - Promouvoir le déploiement des prises de recharge afin de contribuer à l'accélération de promotion des véhicules électriques Orientation stratégique N° 10 : Promouvoir l'amélioration des bilans énergétiques et des énergies renouvelables - Encourager les économies d'énergie - Encourager les projets en matière d'énergie renouvelable - Encourager l'action citoyenne en matière de gestion des déchets - Encourager l'action citoyenne en matière de gestion de l'eau



L'ensemble des enjeux environnementaux est bien pris en compte dans le PADD.

La commune de Leimbach affirme sa volonté de se développer d'une manière durable et responsable à travers :

- l'orientation 4 (Assurer une gestion parcimonieuse de l'espace)
- l'orientation 7 (Valoriser le paysage, le patrimoine et l'inscription du village dans son site)
- l'orientation 8 (Préserver l'environnement et conforter la biodiversité)
- l'orientation 9 (Promouvoir l'éco-mobilité et faciliter la communication numérique)
- l'orientation 10 (Promouvoir l'amélioration des bilans énergétiques et des énergies renouvelables)
- l'orientation 11 (Prévenir les risques naturels et technologiques)

Notons néanmoins que les objectifs des orientations 1 (*Pérenniser la vitalité démographique*), 2 (*Prévoir et favoriser la production de quelque 35 logements d'ici 2032*) et 6 (*Conforter la vitalité économique, le commerce, l'agriculture et le tourisme*) vis-à-vis le développement urbain projeté ont pour conséquence l'augmentation de la population, donc de l'urbanisation et des déplacements, qui risquent d'avoir des conséquences négatives sur l'environnement en général (destruction d'habitats naturels, nuisances, etc.).

Toutefois, les autres orientations du PADD permettent généralement de réduire ces effets négatifs puisqu'elles vont dans le sens de la préservation et la mise en valeur des ressources environnementales du territoire, la protection et la valorisation du patrimoine architectural, urbain et paysager, la maîtrise des risques naturels et la diminution des pollutions et des nuisances.

ANALYSE DU ZONAGE ET DU RÈGLEMENT

La révision du PLU réduit les zones urbanisables définies actuellement : des 4,2 ha fléchés en zone AU lors du PLU de 2010, seul 0,51 ha est conservé, soit une réduction du potentiel de développement urbain de 88 %.

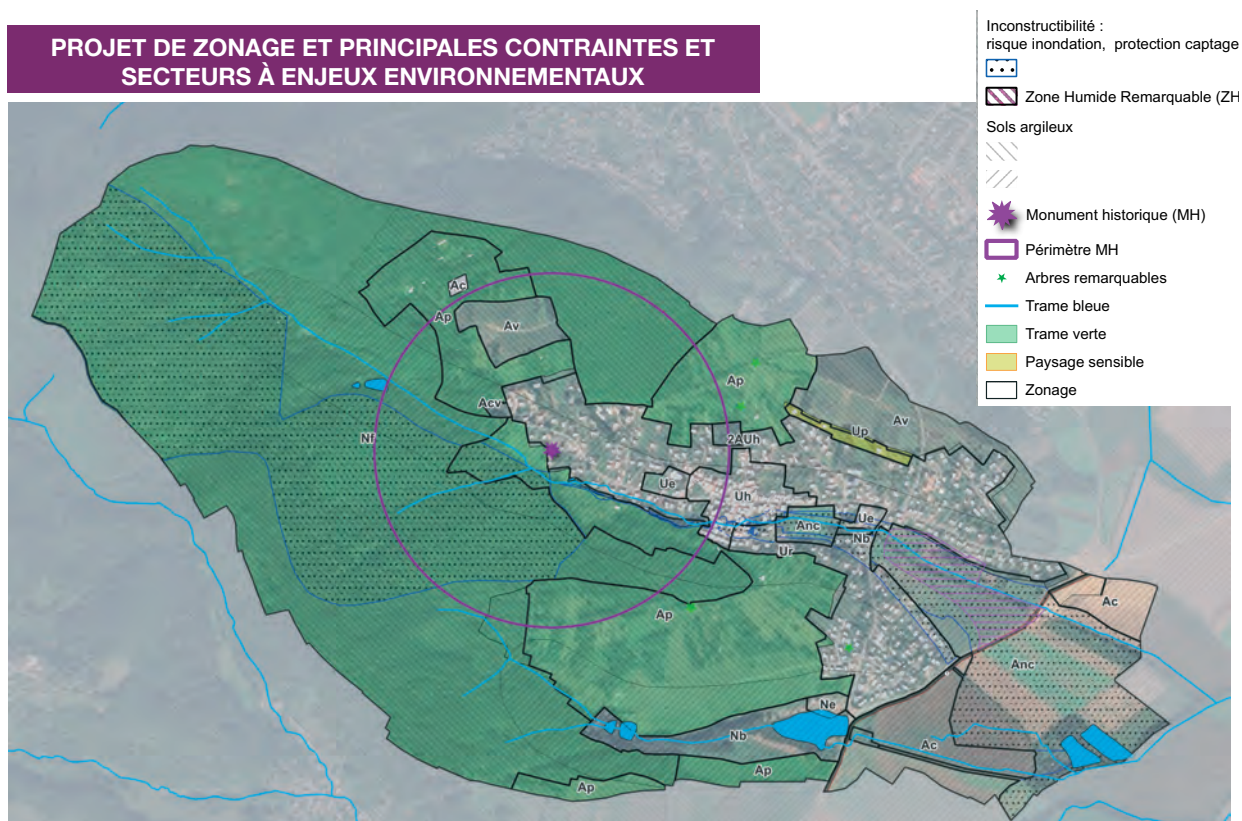
Cette zone AU de 0,51 ha est située à l'extérieur de l'enveloppe urbaine de référence définie par le SCoT (voir articulation avec les autres plans et programmes).

D'après le diagnostic, le potentiel de densification localisé en zone U est de 1,98 hectares pour un ensemble de 22 parcelles. Compte tenu du contexte foncier (utilisation en jardin d'agrément, rétention foncière, difficulté de desserte...), le taux prévisible de mobilisation va, dans les dix prochaines années, avoisiner les 40%, soit un potentiel de densification effectif probable d'environ 1 ha.

Le secteur à urbaniser (2AUh) en extension est une zone sans vocation agricole, sans enjeu environnemental (zones humides remarquables, continuités écologiques d'intérêt régional, périmètre de protection de captages d'eau potable...), et ne fait pas l'objet d'un inventaire ou d'une protection au titre de l'environnement. Situé dans un espace péri-urbain, juxtaposé à des constructions existantes, il s'agit d'un espace enfriché (boisement spontané), qui ne constitue pas de fragmentation supplémentaire aux déplacements des espèces.

Ce secteur 2AUh est concerné partiellement par une contrainte particulière liée à la protection des monuments historiques.

L'ouverture à l'urbanisation de ce secteur est conditionnée par la mise en conformité du réseau d'assainissement intercommunal. Une modification du PLU sera alors nécessaire.



ZONE NATURELLE (N)

Un ensemble des terrains à protéger ou à préserver en raison de leur valeur environnementale, écologique ou paysagère est classé en zone naturelle (zone N). Ils représentent 49,3% du ban communal.

Ces espaces naturels, qui s'inscrivent dans des écosystèmes plus vastes, participent au fonctionnement écologique de la commune, et constituent des supports de trame verte et bleue, qui composent également la trame paysagère de la commune.

Cette zone recouvre notamment l'espace forestier et des milieux naturels remarquables (étangs et boisement humides).

Elle est divisée en différents secteurs :

- Nf - espace naturel de forêts, inconstructible (168,7 ha)
- Nb - espace naturel de zones humides, inconstructible (7,8 ha)
- Ne - espace naturel de loisir (étang de pêche), autorisant la création d'un bâtiment d'accueil de 120 mètres carrés (0,6 ha)

Le règlement prend des dispositions n'autorisant que les constructions et installations nécessaires aux activités existantes, ou prévues dans le secteur Ne, en limitant leur emprise.

Les constructions doivent faire l'objet d'un projet d'intégration paysagère et limiter leur impact sur l'imperméabilisation des sols. Le règlement recommande une conception bioclimatique. Les clôtures sont interdites, sauf pour des motifs de sécurité ; dans ce cas, leur impact et leur hauteur sont limités par le règlement.

La zone N répond dans ce sens aux orientations et objectifs du PADD concernant d'une part la préservation de l'environnement, la confortation de la biodiversité, la valorisation des paysages, ainsi que la prévention des risques. Protéger les espaces naturels et les rendre inconstructibles pour l'essentiel rentre également dans les objectifs de gestion parcimonieuse de l'espace.

ZONE AGRICOLE (A)

Les espaces à protéger en raison du potentiel agronomique et économique des terres agricoles sont classés en zone A. Ils représentent 36,4% du ban communal.

Outre leur fonction agricole et de production, ces espaces jouent un rôle important dans la conservation de territoires ouverts et entretenus, garants d'un cadre de vie de qualité.

Cette zone comprend plusieurs secteurs :

- Le secteur Ac - correspond à des terres cultivées principalement à l'est de la RD35 en partie plaine, constructible pour l'agriculture sous réserve que l'activité des exploitations concernées le justifie (13,2 ha) ;
- Le secteur Acv - accolé à la zone urbaine, à vocation viticole constructible (0,26 ha) ;
- Le secteur Anc - zone agricole non constructible (32,4 ha) ;
- Le secteur Ap - mosaïques de prairies et de vergers en interface forêt/zones urbaines, sensibles à l'enrichissement, à vocation agro-pastorale, non constructible excepté pour les abris de pâture (69,5 ha) ;
- Le secteur Av - parcelles AOC, à vocation viticole non constructible (13,9 ha).

Les dispositions réglementaires limitent fortement la constructibilité de la zone A.

Les bâtiments à usage agricole, ainsi que les aires de stockage, doivent faire l'objet d'un projet d'intégration paysagère et limiter leur impact sur l'imperméabilisation des sols. Le règlement recommande une conception bioclimatique. Les clôtures sont interdites, sauf pour des motifs de sécurité ; dans ce cas, leur impact et leur hauteur sont limités par le règlement.

De par sa délimitation et les restrictions d'usage des sols qui la caractérise, la zone A participe d'une part à protéger durablement le potentiel agricole et viticole du territoire, et d'autre part à préserver les écosystèmes et valoriser les paysages. Les limitations de l'occupation et de l'utilisation du sol en zone A permettent également de lutter contre le mitage de l'espace.

La zone A répond ainsi aux orientations et objectifs du PADD concernant la préservation de l'environnement, la confortation de la biodiversité, la valorisation des paysages. Protéger les espaces agricoles et les rendre inconstructibles pour l'essentiel rentre également dans les objectifs de gestion parcimonieuse de l'espace.



ZONES URBAINES (U)

La zone U représente 14,2 % du ban communal. Elle délimite les espaces résidentiels ou à fonctions mixtes desservis par les réseaux.

Elle est découpée en plusieurs secteurs :

- Le secteur Uh correspond au secteur historique du village (5,1 ha) ;
- Le secteur Ur correspond aux quartiers résidentiels plus récents dont la logique d'organisation est différente du centre ancien (41,2 ha) ;
- Le secteur Ue couvre les espaces d'équipement publics (1,4 ha) ;
- Le secteur Up couvre un espace urbain résidentiel à vocation paysagère particulière (1 ha).

Le règlement vise à renforcer les capacités d'accueil résidentiel de la commune ainsi que le développement des services et fonctionnalités de cet espace, tout en prenant en compte les enjeux de préservation et de valorisation du patrimoine architectural et paysager.

Le secteur Uh, par ses règles de hauteur et d'implantation, vise ainsi à préserver l'organisation typique de l'espace, notamment en ce qui concerne les toitures à pans et le respect de l'alignement. Des règles s'appliquent à la conception générale des projets afin de ne pas porter atteinte à l'homogénéité visuelle du centre ancien et aux caractéristiques de son bâti.

Le secteur Ur, par son caractère hétérogène, est moins restrictif en ce qui a trait aux toitures.

Contrairement aux secteurs Uh et Ur, où les constructions sont autorisées et où l'accueil de commerces, d'activités artisanales et de service ainsi qu'agricoles est permis sous conditions, le secteur Up n'autorise que des extensions et annexes aux constructions existantes, d'une hauteur strictement limitée. Ce secteur a vocation à préserver la qualité de l'interface paysagère entre l'espace urbain et l'espace naturel le long du chemin de la Heide, et à ce que l'urbanisation n'interfère pas avec la ligne sommitale de la colline au nord du village. Les conditions de desserte y sont restreintes.

Le secteur Ue regroupe les équipements publics de la commune et offre une solution de développement des services scolaire et périscolaire, notamment pour la création d'un accueil périscolaire mutualisé avec la commune de Rammersmatt.

Enfin, dans l'ensemble de la zone U, des précautions sont prises au titre de l'intégration architecturale et paysagère des projets. Selon les secteurs, différents coefficients de biotope par surface (CBS) et de surface de pleine terre (PLT) sont exigés. Ils ont pour but de limiter l'artificialisation des sols et de lutter contre les effets d'îlots de chaleur en zone urbaine.

Les dispositions réglementaires permettent de densifier la zone urbaine, de réaliser des équipements qui répondent aux besoins des habitants et du territoire, tout en respectant les paysages.

En encourageant le renouvellement urbain, la densification urbaine et la diversité des fonctions urbaines, les zones U contribuent à gérer la consommation de l'espace, un objectif du PADD. La préservation du patrimoine architectural et paysager est également prise en compte, ainsi que la possibilité de recourir à des mobilités douces en concentrant l'offre résidentielle et de service, qui sont d'autres objectifs importants du PADD.

ZONE D'EXTENSION (AU)

La zone AU est destinée à l'urbanisation future. Le secteur 2AUh est destiné à une vocation urbaine à dominante résidentielle, mais également ouverte aux commerces, services, et équipements publics. Son ouverture à l'urbanisation ne sera possible que lorsque le réseau d'assainissement intercommunal sera mis en confirmation. Une modification du PLU sera alors nécessaire.

Les conditions d'urbanisation sont définies dans les OAP et le règlement.

Le secteur AU complète le potentiel de densification de la zone urbaine. Il répond aux attendus du PADD en termes de production de logements, ainsi qu'à plusieurs orientations sur la gestion parcimonieuse de l'espace, l'offre diversifiée d'habitat, l'inscription dans le paysage, la préservation de la biodiversité, l'écomobilité, le bilan énergétique, etc.

En secteur AU sont favorisés la conception bioclimatique des constructions, les dispositifs destinés à économiser de l'énergie ou à produire de l'énergie renouvelable (panneaux solaires, éoliennes domestiques, toitures végétalisées...).

Des précautions réglementaires sont prises afin que les constructions ne portent pas atteinte aux lieux environnants (exhaussements, distances d'implantation, hauteurs de toitures, clôtures, abords...).

Les nouveaux aménagements doivent respecter un coefficient de biotope par surface ainsi qu'un coefficient de surface en pleine terre pour limiter l'artificialisation et le ruissellement.

Les haies doivent être d'essences mélangées.

Pour encourager les modes doux de déplacement, des espaces sécurisés de stationnement vélo sont exigés lors de création de logements, et des places de stationnement vélo doivent être prévues lors des commerces et activités de service autorisés.

Sont aussi exigés des locaux de stockage des déchets, le raccordement au réseau public d'eau potable, et la mise en place d'un réseau séparatif pour les eaux de pluie. Celles-ci doivent pouvoir s'écouler dans le réseau collecteur. Sont autorisées et encouragées les installations permettant la récupération et l'utilisation des eaux pluviales à des fins non domestiques et la gestion alternative des eaux pluviales afin de diminuer les rejets vers les réseaux.

Une OAP complète ces dispositions en ce qui concerne la desserte du site, l'espace public et le stationnement, l'intégration environnementale et paysagère, la palette d'offre en habitat.



ENSEMBLE DES ZONES

Le règlement prend des dispositions garantissant la sécurité et la salubrité publique, notamment par l'obligation de raccordement aux réseaux publics dans les zones U et AU. Des dispositions particulières sont prises en matière de gestion des eaux pluviales, notamment pour lutter contre le ruissellement des eaux de pluie.

Tout projet soumis à permis de construire doit également comporter des locaux de stockage des déchets suffisamment grands, dimensionnés de manière à recevoir et permettre de manipuler sans difficulté tous les récipients nécessaires à la collecte sélective des déchets à partir de la voie publique.

Tout nouveau réseau sur domaine privé nécessaire à l'alimentation de la construction devra être réalisé en souterrain jusqu'au point de raccordement situé en limite du domaine public.

Afin de protéger la trame verte et bleue, l'implantation des constructions doit respecter un recul minimal de 15 mètres des berges des cours d'eau en zone A et N. En zone U, ce recul est fixé à 6 mètres.

Une trame du zonage identifie les secteurs inondables et se reporte au règlement écrit.

Une trame du zonage identifie des espaces en secteurs Anc, Ap et Nb, ainsi que les arbres remarquables identifiés et localisés, qui sont soumis à l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme (soit 49,6 ha). Cette mesure vise à conserver et valoriser les zones humides, vergers, boisements, haies, bosquets, alignements d'arbres et continuités végétales.

Un emplacement est réservé au plan de zonage pour la réalisation d'un itinéraire cyclable le long de la RD 35. Traversant le ban communal depuis Roderen, elle permettrait une liaison à la voie verte du futur barreau routier reliant Vieux-Thann à Leimbach, et ainsi d'atteindre de manière sécurisée l'arrêt de gare Vieux-Thann Z.I.

En cela, ces dispositions répondent aux objectifs du PADD de préserver l'environnement, valoriser le paysage, le patrimoine et l'inscription du village dans son site, développer les mobilités douces, prévenir les risques naturels et technologiques.

COHERENCE DES OAP AVEC LE PADD

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. (Article L. 151-6 du CU)

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

(...) Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine... (Article L. 151-7 du CU)

L'analyse des OAP consiste à évaluer que celles-ci prennent en compte les enjeux environnementaux établis lors du diagnostic, ainsi que les orientations du PADD en matière de préservation de l'environnement et du patrimoine, de prévention des risques et nuisances.

Les orientations du projet de PLU sont au nombre de trois. Plusieurs préconisations concernent les aspects environnementaux :

- les dessertes qui laissent place au piéton et au vélo (mobilité douce encouragée) ;
- la plantation de haies et d'ensembles arbustifs en limite de parcelle et en bordure des niches de stationnement (nature en ville, support de biodiversité) ;
- les prescriptions qui favorisent les essences indigènes (support de biodiversité) ;
- les dispositions générales sur la recherche de qualité urbaine par la cohérence du bâti en termes de tonalités et de matériaux, la disposition des constructions et espaces verts...

Une orientation générale prend en compte le souci de préservation et de mise en valeur de l'environnement et des paysages de la commune de Leimbach.

ANALYSE DES OAP

SECTEUR DE L'OAP	OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT	COHÉRENCE OAP - ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX - PADD
SECTEUR 1AU RUE DE LA CHAPELLE (0,51 ha)	Compatibilité avec le SCoT : - Secteur non compris dans le T0 du SCoT - Logement par hectare : 20 logements par hectare (soit 10 logements) - Programmation : environ 10 logements dont 30% de logements collectifs	L'OAP encadre l'unique site d'extension prévu par le projet de PLU pour assurer les objectifs de développement de la commune. Ces objectifs reposent également sur la densification du tissu urbain existant. Elle répond à l'enjeu de limiter l'urbanisation et de concilier extension et densification urbaines avec le patrimoine arboré et paysager de la commune. Cohérence avec le PADD : <u>Orientation Stratégique n°1 : Pérenniser la vitalité démographique</u> <u>Orientation Stratégique n°2 : Prévoir et favoriser la production de quelque 33 logements d'ici 2034</u> <u>Orientation Stratégique n°3 : Garantir la production d'une palette d'offre en habitat diversifiée et attractive pour les jeunes ménages</u> <u>Orientation stratégique N° 4 : Assurer une gestion parcimonieuse de l'espace</u> - Mobiliser progressivement une partie des poches urbaines non bâties pour permettre le développement communal <u>Orientation stratégique N° 7 : Valoriser le paysage, le patrimoine et l'inscription du village dans son site</u> - Contenir le développement du bâti dans la forme urbaine existante
	Desserte, espace public et stationnement : - Accès par la voirie existante (rue de la Chapelle) - Desserte interne sans transit à vitesse limitée - Stationnement linéaire non souhaité au profit de niches arbustives de stationnement accueillant 4 à 6 voitures, complémentaires des capacités de stationnement privatives définies par le règlement - Sentier et chemin de ronde à préserver et valoriser Intégration environnementale et paysagère : - Haies à feuillage caduc ou palissades aérées - Espaces de jardins à arbres fruitiers ou ensembles arbustifs supports et refuges de biodiversité (espèces préconisées) - Tonalités et matériaux doivent respecter une ambiance champêtre visée pour le site - Interfaces paysagères à restaurer/valoriser/développer intégrées à l'espace public - Entrées privatives mutualisées par lot de deux Palette d'offre en habitat : 4 à 6 maisons individuelles et un pluri-logements de 4 à 6 logements avec jardinnet adapté au nombre de logements et/ou terrasses de 9m2 minimum et garage à vélo	Cohérence avec le PADD : <u>Orientation Stratégique n°3 : Garantir la production d'une palette d'offre en habitat diversifiée et attractive pour les jeunes ménages</u> <u>Orientation stratégique N° 7 : Valoriser le paysage, le patrimoine et l'inscription du village dans son site</u> - Poursuivre la valorisation du patrimoine et des possibilités de promenade <u>Orientation stratégique N° 8 : Préserver l'environnement et conforter la biodiversité</u> - Valoriser et développer les espaces de vergers - Conforter la nature dans le tissu bâti - Combinaison écologie et cadre de vie par une valorisation éco-paysagère des milieux - Donner une vraie richesse éco-paysagère lors de l'urbanisation des poches urbaines aujourd'hui non bâties <u>Orientation Stratégique n°9 : Promouvoir l'écobilité et faciliter la communication numérique</u> - Renforcer la place de la mobilité douce
SECTEUR Ne ÉTANG DU DOMAINE DES TROIS CHÊNES (0,63 ha)	Accès et desserte : - Accès par la voirie existante (RD 34.1) - Stationnement de 50 places Intégration environnementale et paysagère : - Traitement des accès et des espaces de stationnement en matériaux perméables - Espace de haies/bosquets d'interface paysagère et de refuge de biodiversité à restaurer/valoriser/développer - Privilégier les solutions d'éco-construction pour l'extension et la valorisation de l'existant - Façades bois de manière dominante	L'OAP encadre le développement des activités de l'étang de pêche, souhaité par la Ville de Thann, qui en est propriétaire. Elle concourt à préserver les habitats humides associés aux étangs. Cohérence avec le PADD : <u>Orientation Stratégique n°6 : Conforter la vitalité économique, le commerce, l'agriculture et le tourisme</u> - Prévoir une solution d'accueil à l'étang de pêche <u>Orientation stratégique N° 8 : Préserver l'environnement et conforter la biodiversité</u> - Combinaison écologie et cadre de vie par une valorisation éco-paysagère des milieux
OAP CADRE DE VIE	Poursuivre la valorisation du patrimoine et des possibilités de promenade : - Création / valorisation d'un sentier de promenade le long du Leimbach - Valorisation des vestiges de l'ancienne église et du cimetière attenant, du site de la chapelle et du petit patrimoine en général	L'OAP prévoit un maillage et un bouclage de chemins de promenade qui relie les sites d'intérêt du village : parcours sportif, chapelle, ancienne église et cimetière, berges du Leimbach, Trois Chênes, étang de pêche, accès à la forêt et au vignoble... La mise en valeur des berges, de la chapelle et de l'ancienne église figure dans les enjeux du diagnostic. Cohérence avec le PADD : <u>Orientation stratégique N° 7 : Valoriser le paysage, le patrimoine et l'inscription du village dans son site</u> - Poursuivre la valorisation du patrimoine et des possibilités de promenade <u>Orientation stratégique N° 8 : Préserver l'environnement et conforter la biodiversité</u> - Valoriser la trame bleue que constitue le Leimbach dans sa traversée de l'espace urbain - Combinaison écologie et cadre de vie par une valorisation éco-paysagère des milieux <u>Orientation Stratégique n°9 : Promouvoir l'écobilité et faciliter la communication numérique</u> - Renforcer la place de la mobilité douce

ARTICULATION ET COMPATIBILITÉ AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

SCOT DU PAYS THUR-DOLLER

Le SCoT du Pays Thur Doller a été approuvé le 18 mars 2014 par délibération du comité directeur. Le territoire du SCoT couvre 49 communes regroupées dans 3 EPCI : CC de Thann-Cernay (17 communes), CC de la Vallée de Saint-Amarin (15 communes), CC de la vallée de la Doller et du Soultzbach (17 communes).

Le SCoT définit les grandes orientations générales de l'organisation des espaces et les objectifs d'équilibre entre les différentes zones, avec lesquelles les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes ou des intercommunalités doivent être compatibles. Il constitue également un document de planification urbaine plus précis quant à la maîtrise de la consommation d'espaces et plus prescriptif en posant des règles de densification auxquelles le règlement d'urbanisme devra se conformer.

Il développe un projet de territoire sur les 10-15 ans à venir qui s'exprime au travers du PADD, que le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) traduit notamment par des objectifs quantitatifs de croissance démographique, de production de logements et d'ouverture à l'urbanisation de nouveaux espaces à vocation résidentielle et économique allié au renouvellement urbain. Le SCoT fixe également des objectifs chiffrés de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et précise les moyens ou mesures permettant d'atteindre ces objectifs.

Le PADD, débattu en Conseil syndical en décembre 2010, présente 5 ambitions qui fondent le DOO :

- Ambition 1 – Assurer un maillage territorial cohérent des vallées à la plaine ;
- Ambition 2 – Poursuivre le développement économique en s'appuyant sur les ressources locales ;
- Ambition 3 – Développer la proximité des usages et améliorer le cadre de vie ;
- Ambition 4 – Répondre aux besoins d'accueil et favoriser un urbanisme à la fois sobre en énergie et de qualité ;
- Ambition 5 – Mener une politique ambitieuse et anticipatrice sur les questions de ressources et de risques.

Le DOO précise les objectifs et ambitions formulés dans le PADD par des orientations qui s'appliquent aux documents d'urbanisme locaux, aux opérations d'aménagement, aux politiques d'habitat et d'aménagement. Deux types de traductions sont utilisés pour mettre en œuvre les orientations :

- Les prescriptions : elles sont la traduction réglementaire des orientations. Ces points doivent être respectés, le rapport de compatibilité s'applique systématiquement.
- Les recommandations : elles n'ont pas de valeur prescriptive, elles proposent des mesures d'accompagnement, des outils complémentaires à mettre en place dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT.

Le tableau ci-dessous présente les orientations du SCOT et la façon dont celles-ci sont traduites dans le PLU de Leimbach.



SCOT du Pays Thur-doller SCOT approuvé le 18 mai 2014		Traduction dans le PLU	
Ambitions	Orientations	PADD	Règlement et OAP
Ambition 1 Assurer un maillage territorial cohérent des vallées à la plaine	1.1 Définir un niveau d'organisation et de rayonnement des villes et des villages -> Prescription : <u>Conforter les villages dans leur contexte rural</u>	<u>Orientation 1 du PADD : Pérenniser la vitalité démographique</u> • Viser une croissance douce malgré l'attractivité de la commune • Maintenir et contenir l'évolution démographique dans le but de garantir l'équilibre socio-démographique de la commune • Consolider l'effectif des jeunes de moins de 14 ans pour maintenir les effectifs de l'école et de la vie sociale qui l'accompagne <u>Orientation 5 du PADD : Garantir la qualité de l'offre d'équipements et de services aux habitants</u> • Consolider le pôle enfance en prévoyant la modernisation de l'école et la création d'un nouvel équipement d'accueil périscolaire <u>Orientation 6 du PADD : Conforter la vitalité économique, le commerce, l'agriculture</u> • Permettre le développement des activités d'artisanat, de commerce, de service en disposant d'une réglementation adaptée au caractère résidentiel du village et de son cadre de vie • Préserver les terres agricoles et viticoles et prévoir des solutions adaptées d'implantation de bâtiments d'exploitation • Reconquérir l'espace agro-pastoral	• Préservation de la silhouette villageoise et limitation des extensions • Protection des terres agricoles et viticoles, ainsi que de l'espace agro-pastoral • Secteurs réservés à l'implantation de bâtiments d'exploitation nécessaire à l'activité agricole et viticole Règlement • Réglementation adaptée aux enjeux du commerce et de l'artisanat des zones
	1.2 Bâtir un système de transports « vertueux » pour les grands déplacements	<u>Orientation 9 du PADD : Promouvoir l'écomobilité et faciliter la communication numérique</u> • Renforcer la place de la mobilité douce • Favoriser les véhicules électriques par la création de bornes de recharge • Favoriser le covoiturage par la création éventuelle de parkings dédiés • S'appuyer sur la gare de Thann et l'arrêt gare Vieux-Thann Z.I. pour renforcer le bilan écomobilité des déplacements quotidiens • Voir le transport en commun en milieu rural progresser grâce au nouveau modèle économique mis en perspective par la mobilité autonome	Règlement • Emplacement réservé pour la création d'un itinéraire cyclable reliant le village à l'arrêt gare Vieux-Thann Z.I. OAP • OAP définissant un système de valorisation des mobilités douces • OAP définissant les conditions de desserte de l'extension urbaine en favorisant la place du piéton et du vélo
	1.3 S'appuyer sur la charpente paysagère et la trame verte et bleue dans l'organisation du territoire	<u>Orientation 4 du PADD : Assurer une gestion parcimonieuse de l'espace</u> • Réduire la consommation foncière des 10 prochaines années à 50% de celle constatée les dernières années. • Limiter la consommation d'espace à environ 1,5 ha d'ici 2032. • Mobiliser au mieux le potentiel de densification du tissu urbain existant <u>Orientation 7 du PADD : Valoriser le paysage, le patrimoine et l'inscription du village dans son site</u> • Contenir le développement du bâti dans la forme urbaine existante <u>Orientation 8 du PADD : Préserver l'environnement et conforter la biodiversité</u> • Préserver la ripisylve et les zones humides situées le long du Leimbach • Préserver intégralement et valoriser la trame bleue du Leimbach dans sa traversée de l'espace urbain • Valoriser et développer les espaces de vergers • Conforter la nature dans le tissu bâti • Combiner écologie et cadre de vie par une valorisation éco-paysagère des milieux • Donner une vraie richesse éco-paysagère lors de l'urbanisation des poches urbaines aujourd'hui non bâties	• Préservation de l'épure urbaine existante • Respect de la trame verte et bleue dans la définition des extensions urbaines • Protection des espaces viticoles AOC (secteurs Av) • Création d'un secteur Up à vocation paysagère particulière pour marquer l'interface entre espace urbain et espace de promenade au nord du village • Création d'un secteur Ap à vocation agro-pastorale dans le but de maintenir l'ouverture des prairies • Préservation des zones humides par un classement en secteurs inconstructibles Np et Anc Règlement • Mobilisation de l'article L151-23 du code de l'urbanisme pour conforter les prises en compte des objectifs de biodiversité et des zones humides (notamment préservation des ripisylves et des continuités de la trame bleue) • Préconisations pour les haies, qui doivent être aménagées comme des « niches écologiques », et composées de plusieurs essences. OAP • OAP fixant des objectifs d'intégration paysagère et de biodiversité d'importance dans et aux abords de l'extension urbaine • OAP définissant la mise en valeur du patrimoine et des possibilités de promenade

SCOT du Pays Thur-Doller SCOT approuvé le 18 mai 2014		Traduction dans le PLU	
Ambitions	Orientations	PADD	Règlement et OAP
Ambition 2 Poursuivre durablement le développement économique, valoriser les atouts du territoire	2.1 Construire une offre foncière économique séduisante, attractive et équilibrée sur le territoire	<u>Orientation 6 du PADD : Conforter la vitalité économique, le commerce, l'agriculture</u> Permettre le développement des activités d'artisanat, de commerce, de service en disposant d'une réglementation adaptée au caractère résidentiel du village et de son cadre de vie	Règlement - Réglementation adaptée aux enjeux du commerces et de l'artisanat des zones - Les commerces sont autorisés en secteur Uh et Ur si leur surface est inférieure à 300 mètres carrés - En secteur 1AUh, l'artisanat, le commerce et les activités de services sont autorisées si l'emprise au sol est inférieure à 100 mètres carrés.
	2.2 Equilibrer les fonctions commerciales entre centres et périphéries		
	2.3 Soutenir une agriculture de proximité et ancrée dans les différents terroirs	<u>Orientation 6 du PADD : Conforter la vitalité économique, le commerce, l'agriculture</u> - Préserver les terres agricoles et viticoles et prévoir des solutions adaptées d'implantation de bâtiments d'exploitation - Reconquérir l'espace agro-pastoral <u>Orientation 8 du PADD : Préserver l'environnement et conforter la biodiversité</u> - Valoriser et développer les espaces de vergers	- Protection des terres agricoles et viticoles, ainsi que de l'espace agro-pastoral - Création d'un secteur Ac, constructible pour l'agriculture sous réserve que l'activité des exploitations concernées le justifie. - Création d'un secteur Ap à vocation agro-pastorale où les abris de pâture sont autorisés - Création d'un secteur Av à vocation viticole couvrant les parcelles AOC, non constructible - Création d'un secteur Acv, à vocation viticole constructible, permettant la vente, le stockage et l'entretien du matériel, ainsi qu'un logement nécessaire à l'exploitant Règlement - Les exploitations agricoles sont autorisées en secteur Uh et Ur si elles n'impliquent pas de périmètres sanitaires
	2.4 Tendre vers un développement touristique durable, valorisant les potentialités patrimoniales et naturelles du territoire	<u>Orientation 6 du PADD : Conforter la vitalité économique, le commerce, l'agriculture</u> - Valoriser le potentiel de promenade et de découverte de la nature et des paysages - Prévoir une solution d'accueil à l'étang de pêche <u>Orientation 7 du PADD : Valoriser le paysage, le patrimoine et l'inscription du village dans son site</u> - Poursuivre la valorisation du patrimoine et des possibilités de promenade - Création/valorisation d'un sentier de promenade le long du Leimbach - Valorisation des vestiges de l'ancienne église et du cimetière attenant, du site de la chapelle et du petit patrimoine en général - Création d'abris de randonnée et de pique-nique	Règlement - Réglementation qui autorise l'extension du bâtiment d'accueil de l'étang de pêche OAP - OAP spécifiant les conditions de desserte et d'intégration environnementale et paysagère de l'étang de pêche - OAP définissant la mise en valeur du patrimoine et des possibilités de promenade



SCOT du Pays Thur-Doller SCOT approuvé le 18 mai 2014		Traduction dans le PLU	
Ambitions	Orientations	PADD	Règlement et OAP
Ambition 3 Développer la proximité des usages et améliorer le cadre de vie	3.1 Permettre un maillage soutenu de services et d'équipements publics	<u>Orientation 5 du PADD : Garantir la qualité de l'offre d'équipements et de services aux habitants</u> Consolider le pôle enfance en prévoyant la modernisation de l'école et la création d'un nouvel équipement d'accueil périscolaire	L'ensemble des équipements publics, de sports et de loisirs sont inclus en zone Ue (site école/église, salle polyvalente). Ce classement permet les éventuelles évolutions nécessaires.
	3.2 Promouvoir un urbanisme qui contribue à la réduction des besoins en déplacements et des émissions de Gaz à Effet de Serre	<u>Orientation 6 du PADD : Conforter la vitalité économique, le commerce, l'agriculture</u> - Permettre le développement des activités d'artisanat, de commerce, de service en disposant d'une réglementation adaptée au caractère résidentiel du village et de son cadre de vie <u>Orientation 7 du PADD : Valoriser le paysage, le patrimoine et l'inscription du village dans son site</u> - Contenir le développement du bâti dans la forme urbaine existante -> L'objectif de localiser le développement urbain du village au sein de poches urbaines non bâties a vocation à limiter les distances de déplacement intra-villageois, donc à faciliter les mobilités douces	- La localisation du secteur AU a pris en compte de la meilleure manière possible les problématiques d'insertion urbaine et de confortation de la compacité du village. Règlement - Réglementation adaptée aux enjeux du commerce et de l'artisanat des zones - En zones U et AU, l'urbanisation de toute parcelle ou unité foncière devra disposer d'un coefficient de surface pleine terre (PLT) et d'un coefficient de biotope par surface (CBS) supérieur ou égal aux valeurs indiquées dans le règlement. - En zone A, les constructions et aménagements veilleront à limiter leur impact sur l'imperméabilisation des sols et à favoriser la circulation de la biodiversité.
	3.3 Faciliter l'usage des alternatives aux déplacements en voiture individuelle	<u>Orientation 7 du PADD : Valoriser le paysage, le patrimoine et l'inscription du village dans son site</u> - Contenir le développement du bâti dans la forme urbaine existante <u>Orientation 9 du PADD : Promouvoir l'écomobilité et faciliter la communication numérique</u> - Renforcer la place de la mobilité douce - Valoriser la mobilité douce et les cheminements - Généraliser la « rue partagée » en mettant les piétons et les cyclistes à égalité avec les automobilistes - Favoriser le covoiturage par la création éventuelle de parkings dédiés - S'appuyer sur la gare de Thann et l'arrêt gare Vieux-Thann Z.I. pour renforcer le bilan écomobilité des déplacements quotidiens - Prévoir le développement de continuités cyclables reliant Roderen-Leimbach-Thann/Vieux-Thann - Voir le transport en commun en milieu rural progresser grâce au nouveau modèle économique mis en perspective par la mobilité autonome	Règlement - Emplacement réservé pour la création d'un itinéraire cyclable reliant le village à l'arrêt gare Vieux-Thann Z.I. - Des espaces couverts et sécurisés dédiés au stationnement des cycles sont exigés lors de toute création de logement OAP - OAP définissant la mise en valeur du patrimoine et des possibilités de promenade (et de mobilité douce dans le village) - OAP définissant les conditions de desserte de l'extension urbaine en favorisant la place du piéton et du vélo
	3.4 Soigner la qualité des milieux et des paysages de proximité	<u>Orientation 7 du PADD : Valoriser le paysage, le patrimoine et l'inscription du village dans son site</u> - Poursuivre la valorisation du patrimoine et des possibilités de promenade - Création/valorisation d'un sentier de promenade le long du Leimbach - Valorisation des vestiges de l'ancienne église et du cimetière attenant, du site de la chapelle et du petit patrimoine en général - Création d'abris de randonnée et de pique-nique <u>Orientation 8 du PADD : Préserver l'environnement et conforter la biodiversité</u> - Préserver la ripisylve et les zones humides situées le long du Leimbach - Préserver intégralement et valoriser la trame bleue du Leimbach dans sa traversée de l'espace urbain - Valoriser et développer les espaces de vergers - Conforter les alignements d'arbres - Conforter la nature dans le tissu bâti - Combinaison écologie et cadre de vie par une valorisation éco-paysagère des milieux - Donner une vraie richesse éco-paysagère lors de l'urbanisation des poches urbaines aujourd'hui non bâties	Règlement - Création de secteurs Uh et Ur et réglementation adaptée aux enjeux spécifiques de ces secteurs (en termes d'implantation, de hauteur...) - Création d'un secteur Up à vocation paysagère particulière pour marquer la coupure verte au nord du village - Création de secteurs agricoles et naturels visant à préserver les paysages associés - Nombreuses spécifications réglementaires visant à préserver la qualité des paysages, le patrimoine bâti, la biodiversité, notamment : - Les constructions, par leur situation, leur architecture, leur dimension ou leur aspect extérieur ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux environnants ainsi qu'aux sites et aux paysages naturels ou urbains. - Les constructions devront s'inscrire dans une cohérence d'ambiance, de tonalité et de matérialité. - Des règles de hauteur et d'implantation, de soubassement et d'exhaussement sont définies pour tous les secteurs. - Nouveau réseau en souterrain sur domaine privé. - En zones U et AU, l'artificialisation du sol est réduite par l'imposition de CBS (coefficient de biotope par surface) et de PLT (coefficient de surface en pleine terre) - En zones U et AU, les haies doivent être aménagées comme des « niches écologiques », et composées de plusieurs essences. - En zone U, l'aménagement des abords et des espaces résiduels situés entre les façades et les clôtures ou alignements* de voirie, doit faire l'objet de réflexion au même titre que les constructions, et leur traitement doit être soigné. - Les constructions agricoles seront accompagnées d'un projet de plantation d'arbres et de bosquets proportionnés, ceci de sorte à assurer une intégration à la fois douce et discrète des dites constructions dans le grand paysage. - En zone A, les constructions et aménagements veilleront à limiter leur impact sur l'imperméabilisation des sols et à favoriser la circulation de la biodiversité. - Dans le cadre de l'implantation de bâtiments en zone A ou N, un projet d'intégration paysagère à partir d'implantation d'arbres à hautes tiges ou de haies vives, composé d'essences champêtres (feuillus et fruitiers), sera exigé. - Les clôtures sont réglementées en secteur A et N - Dans les secteurs Anc et Ap, une trame identifie les ripisylves et continuités écologiques à préserver au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. - Préservation des arbres remarquables du village par leur identification et protection au titre de l'article L. 151-23 du CU OAP - OAP qui fixe les conditions d'intégration environnementale et paysagère des secteurs AU et Ne - OAP définissant la mise en valeur du patrimoine et des possibilités de promenade

SCOT du Pays Thur-Doller SCOT approuvé le 18 mai 2014		Traduction dans le PLU	
Ambitions	Orientations	PADD	Règlement et OAP
Ambition 4 Répondre aux besoins d'accueil et favoriser un urbanisme à la fois sobre en énergie et de qualité	4.1 Contribuer à une dynamique de renouvellement de la population par la diversification de l'offre résidentielle	<u>Orientation 1 du PADD : Pérenniser la vitalité démographique</u> • Maintenir et contenir l'évolution démographique dans le but de garantir l'équilibre socio-démographique de la commune • Consolider l'effectif des jeunes de moins de 14 ans pour maintenir les effectifs de l'école et de la vie sociale qui l'accompagne <u>Orientation 2 du PADD : Prévoir et favoriser la production de quelque 35 logements d'ici 2032</u> • Proportionner la production de logements aux objectifs de croissance démographique et à la baisse structurelle de la taille des ménages <u>Orientation 3 du PADD : Garantir la production d'une palette d'offre en habitat diversifiée et attractive pour les jeunes ménages</u> • Viser un certain équilibre en faveur de tous les âges de la population en réalisant un habitat diversifié	• Le calibrage des zones AU et U, dans le respect du quota de surfaces d'extensions urbaines situées hors T0 autorisées par le SCOT, additionné au potentiel de mobilisation / densification des zones U, devrait permettre à Leimbach de disposer du potentiel foncier indispensable à l'objectif de production de 33 logements à l'horizon 2034 OAP • Les OAP imposent des dispositions logiquement garantes de la production d'une palette d'offre en habitat équilibré et attractive pour les jeunes ménages et adaptée aux nouveaux modes d'habiter des personnes âgées
	4.2 Maîtriser l'étalement, optimiser la consommation foncière à destination de l'habitat, des activités et des équipements	<u>Orientation 4 du PADD : Assurer une gestion parcimonieuse de l'espace</u> • Réduire la consommation foncière des 10 prochaines années à 50% de celle constatée les dernières années. • Limiter la consommation d'espace à environs 1,5 ha d'ici 2032 • Viser une densité minimale de 20 logements à l'hectare. • Mobiliser au mieux le potentiel de densification du tissu urbain existant estimé à 8 parcelles <u>Orientation 7 du PADD : Valoriser le paysage, le patrimoine et l'inscription du village dans son site</u> • Contenir le développement du bâti dans la forme urbaine existante	• Les surfaces classées en U ou en 1AUh dans le plan de zonage et situées à l'extérieur du T0 représente au final une surface de 0,5 hectare (2,33 ha mobilisés en frange urbaine mais en retrait du T0 de 1,84 ha de zones humides à protéger), soit un chiffre compatible avec le quota de 1,5 hectares attribué à Leimbach par le DOO du SCOT Thur-Doller.
	4.3 Répondre aux enjeux de l'efficacité énergétique du bâti existant et du bâti neuf	<u>Orientation 10 du PADD : Promouvoir l'amélioration des bilans énergétiques et des énergies renouvelables</u> • Encourager les économies d'énergie, notamment en matière d'isolation des bâtiments et de normes de construction (RE 2020) • Encourager les projets en matière d'énergie renouvelable en autorisant les capteurs et chauffe-eau solaires • Encourager l'action citoyenne en matière de gestion des déchets en facilitant les solutions de mise en oeuvre les plus fonctionnelles • Encourager l'action citoyenne en matière de gestion de l'eau, notamment par des systèmes de valorisation des eaux de pluie dans les nouvelles constructions	Règlement • Dans tous les secteurs, la conception bioclimatique est recommandée pour la construction des bâtiments neufs. • En zones U et AU, les dispositifs destinés à économiser de l'énergie ou à produire de l'énergie renouvelable dans les constructions, tels que panneaux solaires, éoliennes, toitures végétalisées, rehaussement de couverture pour isolation thermique, sont autorisés en saillies des toitures à condition que leur volumétrie s'insère harmonieusement dans le cadre bâti environnant. • En zones U et AU, dans le cadre de la lutte contre le phénomène d'îlots de chaleur, l'emploi de revêtements de sols pour les espaces extérieurs devra privilégier les tons clairs caractérisés par un albédo élevé. • En zone U et AU, les éléments de production d'énergie renouvelable d'une hauteur inférieure à 1,2 mètre ne sont pas pris en compte dans la règle générale de hauteur des toitures. • En zone U, un débord sur l'emprise publique est autorisé, sauf impératif de sécurité, pour permettre la réalisation de l'isolation extérieure de la dite construction.



SCOT du Pays Thur-Doller SCOT approuvé le 18 mai 2014		Traduction dans le PLU	
Ambitions	Orientations	PADD	Règlement et OAP
Ambition 5 Mener une politique ambitieuse et anticipatrice sur les questions de ressources et de risques	5.1 Maîtriser les besoins en énergie et développer les énergies renouvelables	<u>Orientation 9 du PADD : Promouvoir l'écomobilité et faciliter la communication numérique</u> - Renforcer la place de la mobilité douce - Valoriser la mobilité douce et les cheminements - Généraliser la « rue partagée » en mettant les piétons et les cyclistes à égalité avec les automobilistes - Favoriser le covoiturage par la création éventuelle de parkings dédiés - S'appuyer sur la gare de Thann et l'arrêt gare Vieux-Thann Z.I. pour renforcer le bilan écomobilité des déplacements quotidiens - Prévoir le développement de continuités cyclables reliant Roderen-Leimbach-Thann/Vieux-Thann - Voir le transport en commun en milieu rural progresser grâce au nouveau modèle économique mis en perspective par la mobilité autonome <u>Orientation 10 du PADD : Promouvoir l'amélioration des bilans énergétiques et des énergies renouvelables</u> - Encourager les économies d'énergie, notamment en matière d'isolation des bâtiments et de normes de construction (RE 2020) - Encourager les projets en matière d'énergie renouvelable en autorisant les capteurs et chauffe-eau solaires - Encourager l'action citoyenne en matière de gestion des déchets en facilitant les solutions de mise en oeuvre les plus fonctionnelles - Encourager l'action citoyenne en matière de gestion de l'eau, notamment par des systèmes de valorisation des eaux de pluie dans les nouvelles constructions	Règlement - Dans tous les secteurs, la conception bioclimatique est recommandée pour la construction des bâtiments neufs. - En zones U et AU, les dispositifs destinés à économiser de l'énergie ou à produire de l'énergie renouvelable dans les constructions, tels que panneaux solaires, éoliennes, toitures végétalisées, rehaussement de couverture pour isolation thermique, sont autorisés en saillies des toitures à condition que leur volumétrie s'insère harmonieusement dans le cadre bâti environnant. - En zones U et AU, dans le cadre de la lutte contre le phénomène d'îlots de chaleur, l'emploi de revêtements de sols pour les espaces extérieurs devra privilégier les tons clairs caractérisés par un albédo élevé. - En zones U et AU, les éléments de production d'énergie renouvelable d'une hauteur inférieure à 1,2 mètre ne sont pas pris en compte dans la règle générale de hauteur des toitures. - En zone U, un débord sur l'emprise publique est autorisé, sauf impératif de sécurité, pour permettre la réalisation de l'isolation extérieure de la dite construction.
	5.2 Préserver et gérer durablement la ressource en eau	<u>Orientation 8 du PADD : Préserver l'environnement et conforter la biodiversité</u> - Préserver la ripisylve et les zones humides situées le long du Leimbach - Préserver intégralement et valoriser la trame bleue du Leimbach dans sa traversée de l'espace urbain <u>Orientation 10 du PADD : Promouvoir l'amélioration des bilans énergétiques et des énergies renouvelables</u> - Encourager l'action citoyenne en matière de gestion de l'eau, notamment par des systèmes de valorisation des eaux de pluie dans les nouvelles constructions - Protéger les ressources d'eau potable	Règlement - Protection des zones humides par un classement en secteurs Nb et Anc, non constructibles. - Préservation des ripisylves et des continuités écologiques des zones humides et de la trame bleue par leur fléchage sur le plan de zonage au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme. Règlement - Des dispositions générales s'appliquent à la gestion des eaux usées, aux eaux pluviales et au ruissellement, ainsi qu'à la protection des captages d'alimentation en eau potable - Les nouvelles constructions doivent être alimentée en eau via les réseau public ou, à défaut, par un moyen conforme à la réglementation en vigueur. - En zones A et N, l'implantation des constructions respectera un recul minimal de 15 mètres des berges des cours d'eau. En zone U, ce recul est de 6 mètres.
	5.3 Gérer les risques et limiter les nuisances	<u>Orientation 11 du PADD : Prévenir les risques naturels et technologiques</u> - Assurer le principe de précaution dans les choix de développement et d'urbanisation - Prendre en compte les risques d'inondation en évitant d'urbaniser les zones inondables - Prendre en compte le risque de coulées de boues	Règlement - Le PLU anticipe l'ensemble des prescriptions du PPRI de la Doller, en attendant le statut juridique de celui-ci - Les éléments techniques extérieurs liés ou non au bâtiment (centrales de traitement d'air, unités extérieures de pompes à chaleur, unités de climatisation, pompe de traitements des eaux de piscine, éoliennes de jardin, etc) devront être traités de manière à limiter l'émergence acoustique. - Des disposition générales du règlement s'appliquent à la collecte des déchets

Selon l'armature urbaine définie par le SCoT du Pays Thur Doller, la commune de Leimbach est comprise dans les communes "villages".

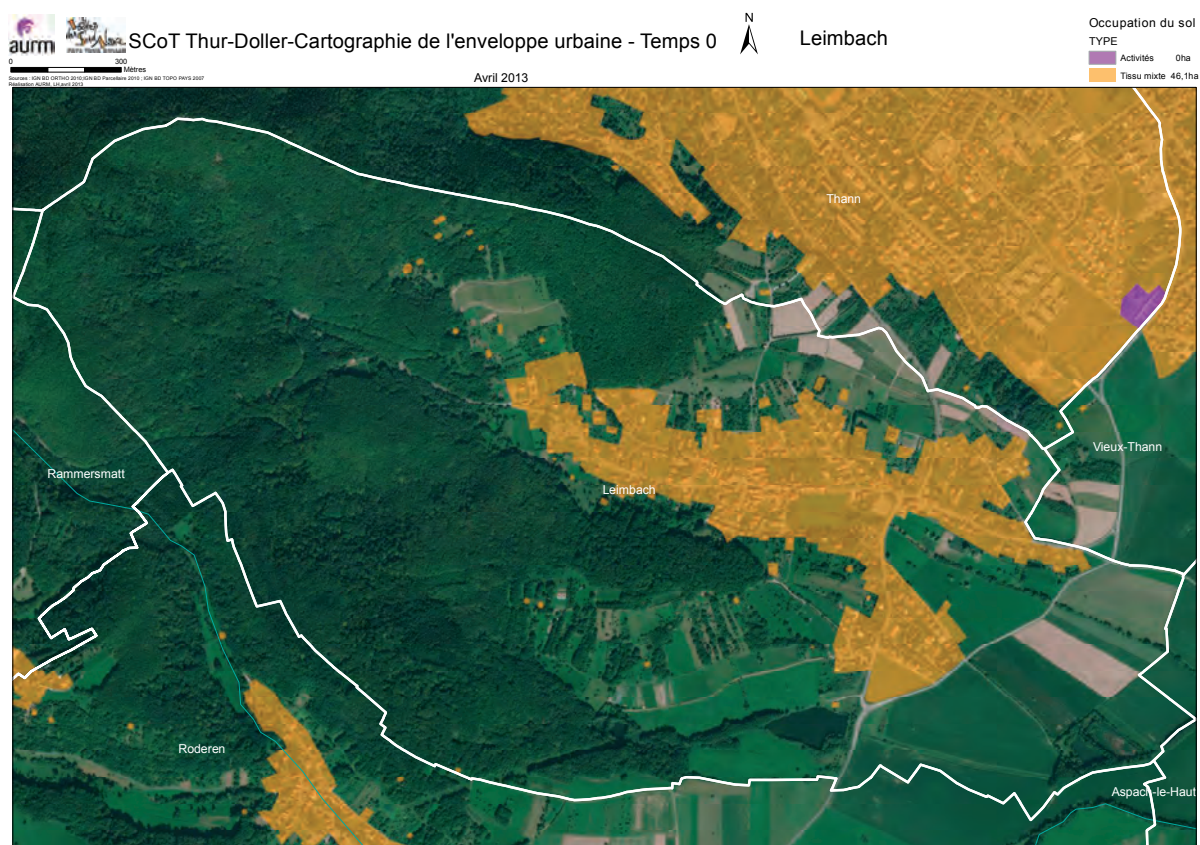
Les objectifs du SCoT se doivent de "Conforter les villages dans leur contexte rural qu'ils se trouvent en secteur de plaine, de piémont ou de montagne (...) par le maintien, voire une légère augmentation de leur population. Les objectifs en termes d'équipements et services seront ajustés en fonction de leurs besoins propres et de l'offre accessible à proximité."

Le DOO prescrit pour le village de Leimbach un objectif de 55 logements à produire sur 12 ans (2012-2024), soit **5 logements à produire par an**.

Afin d'assurer l'efficacité de l'utilisation des surfaces urbanisables par commune, le SCoT prescrit également une densité minimale de construction par commune, fixée à **20 logements/hectare**, et une part de logements collectifs et intermédiaires à construire s'élevant à 30 %.

Une enveloppe urbaine de référence « Temps 0 » est de plus définie pour établir la nature des zones prévues à l'urbanisation ou nouvellement construites : si elles se trouvent en dehors de l'enveloppe cartographiée, elles sont à considérer comme de l'extension.

Le SCoT évalue pour Leimbach une **enveloppe de 1,5 ha** correspondant à la surface que la commune peut consommer, dans un rapport de compatibilité, pendant le temps du SCoT, pour ses extensions urbaines à vocation d'habitat.



Le PLU de Leimbach prévoit une seule zone d'extension urbaine (2AUh rue de la Chapelle) située en dehors de l'enveloppe urbaine de référence du SCoT Thur Doller. Elle totalise **0,51 ha**.

Le SCoT établit aussi des prescriptions qui permettent de soigner la qualité des milieux et des paysages. Pour Leimbach, il s'agit spécifiquement de :

- Préserver et valoriser la "nature en ville" en prenant en compte la trame verte intra-urbaine
- Préserver les coupures vertes entre les agglomérations, traiter les entrées de ville, les limites et franges des zones urbaines
- Préserver et valoriser les perspectives remarquables
- Maintenir la lisibilité et les objectifs de qualité paysagère : maîtriser les extensions urbaines et privilégier les structures urbaines linéaires ; valoriser la vocation viticole et les prairies arborées ; conserver les ceintures de vergers ; maintenir les points de vue ouverts et valoriser leurs abords ; contenir l'avancée de la forêt...
- Protéger et renforcer la biodiversité locale et la Trame verte et bleue : préserver les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques du territoire, restaurer les continuités écologiques ;
- Préserver les zones humides : les documents d'urbanisme locaux doivent délimiter les zones humides et prévoir une gestion adaptée à leurs spécificités.

Deux grandes orientations du PADD « Préserver environnement et conforter la biodiversité » et « Valoriser le paysager, le patrimoine et l'inscription du village dans son site » sont dédiées à la préservation et la mise en valeur des ressources environnementales, ainsi qu'à la protection et la valorisation du patrimoine architectural, urbain et paysager.

Le PADD vise notamment la protection des zones humides, des ripisylves, ainsi que de la trame bleue dans l'espace urbain ; la valorisation des espaces de vergers ; la confortation des alignements d'arbres et de la nature dans le tissu bâti ; le développement d'une richesse éco-paysagère lors de l'urbanisation et la valorisation du cadre de vie...

Le PADD entend également valoriser le patrimoine et contenir le développement du bâti dans sa forme urbaine existante pour permettre de renforcer la contribution du paysage et du cadre de vie au dynamisme et à la vitalité de la commune.

Le règlement classe en zone naturelle (zone N) les sites naturels et paysagers à protéger et en zone agricole (zone A) les secteurs à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique et économique des terres agricoles.

L'OAP du secteur AU définit un traitement paysager particulier pour conférer à l'extension urbaine un caractère champêtre en accord avec le site et son intégration au reste du village.

L'OAP du secteur de l'étang de pêche veille également à l'intégration paysagère des aménagements futurs et à la limitation de leur empreinte sur l'environnement.

L'OAP Cadre de vie s'attache à la valorisation du patrimoine bâti et naturel du village.

AUTRES PLANS ET PROGRAMMES INTÉGRÉS AU SCOT

SDAGE

Leimbach appartient au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhin-Meuse (SDAGE), approuvé le 18 mars 2022 par arrêté du Préfet Coordinateur de bassin, qui fixe les grands enjeux d'une gestion de l'eau équilibrée.

Le SDAGE comporte des orientations et dispositions qui sont à prendre en compte dans les documents d'urbanisme. Elles découlent de 6 grands thèmes :

1. Eau et santé ;
2. Eau et pollution ;
3. Eau nature et biodiversité ;
4. Eau et rareté ;
5. Eau et aménagement du territoire
 - a° inondations
 - b° écosystèmes fonctionnels comme solution pour un aménagement adapté aux impacts du changement climatique
 - c° alimentation en eau potable et assainissement des zones ouvertes à l'urbanisation ;
6. Eau et gouvernance.

Le projet de PLU ne nuit pas à la qualité ni à la quantité de la ressource en eau. Le PADD aspire à la préservation et la mise en valeur des cours d'eau et des zones humides associées en raison de leur intérêt pour la diversité des milieux naturels et comme élément structurant du paysage naturel et urbain.

Le règlement, dans ses dispositions générales, oblige la mise en place d'un réseau séparatif pour la gestion des eaux pluviales et impose des mesures de rétention des eaux de ruissellement pour tout projet de reconstruction dans les zones déjà urbanisées et lors des nouveaux aménagements dans les zones ouvertes à l'urbanisation (pour tout permis d'aménager ou permis de construire représentant une surface imperméabilisée de plus de 600 m²). Il encourage ainsi les aménagements permettant une gestion alternative comme la rétention et l'infiltration, ou un traitement naturel des eaux sur la parcelle afin de diminuer les rejets vers les réseaux.

Le règlement stipule l'obligation de branchement de toute construction nouvelle sur le réseau public d'eau potable et le réseau collectif d'assainissement. Selon les zones concernées, il interdit les constructions de toute nature à une distance au moins égale à :

- 6 mètres du haut des berges des cours d'eau en zone U ;
- 15 mètres du haut des berges des cours d'eau et fossé en zone A et N.

Le règlement protège également les captages présents sur le ban communal (zones A et N) et fait référence à l'arrêté de protection de ceux-ci. Le règlement protège également les zones humides, lesquelles sont identifiées au plan de zonage par une trame au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme.

Le projet est donc compatible avec les orientations fondamentales de la gestion équilibrée de la ressource en eau et de la quantité des eaux définies par le SDAGE.

SAGE DE LA DOLLER

La commune de Leimbach fait partie du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) de la Doller. Ce document, approuvé par arrêté préfectoral le 15 janvier 2020, définit des objectifs et des dispositions permettant une préservation de la bonne qualité et la bonne quantité des ressources en eau de la Doller, ses affluents et leurs nappes d'accompagnement autour des enjeux suivants :

- Zones humides
Objectif : Préserver et restaurer les zones humides du bassin versant, par la mise à jour de l'inventaire des zones humides remarquables et par un inventaire des zones humides non remarquables, ainsi que par une prise en compte de ces zones humides dans les autres politiques avec la rédaction d'un guide de bonnes pratiques de gestion de ces milieux.
-> Le SAGE identifie une zone humide remarquable sur le territoire communal.
- Continuité écologique des cours d'eau
Objectif : Encourager la restauration de la continuité écologique sur la Doller et ses affluents, tout en veillant à la prise en compte des usages existants (conciliation) et en rétablissant la bonne qualité physique des milieux aquatiques.
- Mobilité latérale des cours d'eau
Objectif : Poursuivre l'amélioration de la qualité physique des milieux aquatiques par l'identification, la préservation et la restauration ponctuelle des fuseaux de mobilité de la Doller.
- Biodiversité et espèces invasives
Objectif : Améliorer la biodiversité des milieux aquatiques et humides, et de limiter le développement des espèces invasives.
- Inondation
Objectif : Privilégier la protection des biens et des personnes, tout en garantissant une bonne préservation de la ressource en eau, de la biodiversité et des zones industrielles non urbanisées.
- Milieux et quantité des ressources en eau
Objectif : Concilier la préservation du débit naturel de la Doller pour les milieux aquatiques en périodes de basses eaux, et la sécurisation de l'alimentation en eau potable du bassin versant et des zones desservies en dehors.
- Qualité des eaux
Objectif : S'appuyer sur l'acquisition de connaissances supplémentaires concernant la qualité des eaux de la Doller, et de préserver la qualité des eaux vis-à-vis des pollutions.
- Assainissement et eaux usées
Objectif : Encourager la mise en œuvre effective de l'assainissement des eaux usées sur la haute vallée, et l'amélioration des performances des réseaux de collecte des eaux usées sur la basse vallée.
- Ruissellement des eaux
Objectif : Préserver la bonne qualité de la nappe de la Doller et d'inciter à la bonne gestion du ruissellement des eaux, notamment des rejets d'eaux pluviales de voiries dans les périmètres de protection des captages pour l'alimentation en eau potable, ainsi que sur la problématique des coulées de boues.
- Communication
Objectif : Porter les enjeux et fédérer tous les acteurs pour mettre en place une dynamique locale en faveur de la préservation de l'eau et des milieux aquatiques.

Le projet de PLU étant compatible avec le SDAGE, il ne remet pas en cause les orientations définies par le SAGE de la Doller. Il protège de plus par un zonage agricole non constructible (Anc) et une sur-trame (article L. 151-23 du CU) la zone humide remarquable recensée par le SAGE.

PGRI RHIN ET MEUSE

Le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) des districts hydrographiques Rhin et Meuse a été approuvé le 21 mars 2022 pour la période 2022-2027.

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) définit la politique à mener pour assurer la sécurité des populations et réduire les conséquences dommageables des inondations sur la société, l'environnement et les biens.

Il vise globalement à renforcer les synergies entre les politiques de gestion des risques d'inondation, les politiques de gestion des milieux aquatiques et les politiques d'aménagement du territoire (notamment au travers des documents d'urbanisme). Il porte une attention particulière aux secteurs les plus exposés : les territoires à risque important d'inondation (TRI).

Les dispositions ou mesures définies pour atteindre les objectifs du PGRI couvrent les quatre thématiques suivantes :

- les orientations fondamentales et dispositions communes au SDAGE concernant la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- la surveillance, la prévision et l'information sur les phénomènes d'inondation (notamment le schéma directeur de prévision des crues) ;
- la réduction de la vulnérabilité des territoires face aux risques d'inondation ;
- l'information préventive, l'éducation, la résilience* et la conscience du risque.

La commune de Leimbach n'est pas un territoire à risque important (TRI). **Le projet de PLU est donc compatible avec les dispositions générales du PGRI : il prend en compte, dans le PADD et le règlement, les risques liés aux inondations en rendant inconstructibles les zones inondables non construites validées par le PPRI du bassin versant de la Doller *, et en appliquant des règles de constructibilité sous conditions dans les zones urbaines impactées. Les secteurs privilégiés pour les extensions urbaines ne se situent pas en zones inondables.**

** Le PPRI a été annulé en février 2018 ; par contre, les éléments relatifs à la connaissance du risque inondation n'ont pas été invalidés.*

CHARTRE DU PARC NATUREL RÉGIONAL DES BALLONS DES VOSGES

Les signataires de cette charte s'engagent à un certain nombre de mesures en faveur de la nature et des paysages. Les 4 orientations et mesures associées de la Charte 2012-2027 sont :

- Conserver la richesse biologique et la diversité des paysages sur l'ensemble du territoire
 - Mesure 1 : Agir pour la biodiversité et favoriser les continuités écologiques
 - Mesure 2 : Protéger et gérer les paysages pour les maintenir ouverts et diversifiés
- Généraliser des démarches globales d'aménagement économes de l'espace et des ressources
 - Mesure 1 : Favoriser la vitalité et économiser l'espace par un urbanisme durable
 - Mesure 2 : Économiser l'énergie et développer les énergies renouvelables
 - Mesure 3 : Organiser les mobilités pour s'adapter au changement climatique
- Asseoir la valorisation économique sur les ressources locales et la demande de proximité
 - Mesure 1 : Encourager la qualité environnementale des entreprises par des démarches collectives
 - Mesure 2 : Dynamiser les filières locales en valorisant durablement les ressources naturelles du Parc
 - Mesure 3 : Mieux accueillir les visiteurs du territoire et promouvoir une image « Ballons des Vosges »
- Renforcer le sentiment d'appartenance au territoire
 - Mesure 1 : Améliorer et mutualiser la connaissance des patrimoines et des enjeux du territoire
 - Mesure 2 : Informer, sensibiliser et éduquer pour faire évoluer les comportements
 - Mesure 3 : Renforcer les échanges, l'ouverture aux autres et contribuer à la diversité culturelle
 - Mesure 4 : Communiquer pour mieux faire connaître le Parc

Le projet de PLU de Leimbach fait sien plusieurs mesures associées aux orientations ci-dessus, notamment :

- par la préservation et la valorisation de la trame verte et bleue et des continuités écologiques (orientation spécifique du PADD, recul des berges imposé aux constructions, secteurs Nb et Anc inconstructibles, trame L151-23 protégeant les continuités écologiques...)
- par la valorisation des paysages (orientation spécifique du PADD, secteurs Ap pour protection des prairies/vergers à vocation agro-pastorale, secteurs Av et Anc pour préserver les espaces viticoles et agricoles, secteur Nf de forêt...)
- par la gestion parcimonieuse de l'espace (orientation spécifique du PADD, densification du tissu urbain existant, extensions limitées...)
- par l'encouragement aux économies d'énergies et le recours aux énergies renouvelables (orientation spécifique du PADD, mesures réglementaires en faveur de l'isolation des bâtiments, de l'écoconstruction, de la récupération des eaux de pluie, de la conception bioclimatique des constructions...)
- par la promotion de l'écomobilité (orientation spécifique du PADD, densification du tissu urbain pour limiter les déplacements...)

PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL (PCAET)

Un premier plan climat a été adopté par le Pays Thur Doller en février 2011, son renouvellement est en cours pour définir une stratégie territoriale à 2030 et 2050. Ses objectifs sont :

- Faire diminuer les consommations d'énergie de toute sorte (sobriété et efficacité énergétiques),
- Développer les énergies renouvelables en substitution aux énergies fossiles, limitées et responsables du dérèglement climatique en cours,
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre de toute sorte,
- Améliorer la qualité de l'air extérieur et réduire les émissions de polluants atmosphériques,
- Favoriser l'économie locale et l'aménagement durable du territoire,
- Développer le potentiel de séquestration du CO2 dans les écosystèmes et les produits issus du bois,
- Adapter le territoire aux effets du changement climatique.

Le projet de PLU de Leimbach concourt à l'atteinte des objectifs du PCAET au travers des orientations de son PADD et des mesures réglementaires, notamment en faveur de l'isolation des bâtiments, de l'écoconstruction, de la conception bioclimatique des constructions, de la mobilisation de dispositifs destinés à économiser de l'énergie ou à produire de l'énergie renouvelable, de la lutte contre le phénomène d'îlots de chaleur, de la promotion des mobilités douces, de la densification du tissu urbain pour limiter les déplacements, de la gestion parcimonieuse de l'espace...

PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH) DE THANN-CERNAY

Le Programme Local de l'Habitat de la Communauté de Communes de Thann Cernay a été approuvé en Conseil de Communauté le 29 septembre 2018, pour une durée de six ans (2018-2023).

Le travail d'élaboration de ce PLH a abouti à la formulation des axes de travail suivants :

- Axe 1 : Développer une offre suffisante, diversifiée et équilibrée
- Axe 2 : Améliorer et adapter l'offre de logements existants
- Axe 3 : Améliorer la réponse faite aux publics spécifiques
- Axe 4 : Renforcer le rôle communautaire dans le marché du logement

Il définit pour Leimbach le développement d'une offre de logement calquée sur les objectifs du SCOT, soit 55 logements d'ici 2024.

Le projet de PLU s'inscrit dans cet objectif, mais en affichant une croissance mesurée et un objectif de production moyenne de 3 logements par an d'ici 2034, soit 33 logements. Le PADD insiste sur la diversification de la palette d'offre en habitat, qui doit être attractive pour les jeunes ménages tout en visant un équilibre en faveur de tous les âges de la population (notamment les nouveaux modes d'habiter des 70 ans et plus, qu'ils soient seuls ou en couple).



SCHÉMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT, DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES (SRADDET)

Le SRADDET est un schéma régional de planification qui fusionne plusieurs documents sectoriels ou schémas existants, dont le Schéma régional climat air énergie (SRCAE) et le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

La Région Grand Est a approuvé son SRADDET le 24 janvier 2020.

La stratégie du SRADDET fixe 30 objectifs organisés autour de deux axes stratégiques qui répondent aux deux enjeux prioritaires et transversaux identifiés : l'urgence climatique et les inégalités territoriales. Ces objectifs se déclinent en règles et mesures. Les principales règles sont les suivantes :

- décliner localement, voire compléter, la Trame verte et bleue régionale et d'identifier les obstacles et milieux dégradés
- protéger les zones humides inventoriées
- prendre des dispositions pour réduire les pollutions de l'eau sur les aires d'alimentation de captages
- réduire la consommation du foncier naturel, agricole et forestier d'au moins 50 % d'ici 2030 par rapport à la période de référence 2003-2012
- mobiliser en priorité le potentiel foncier dans les espaces urbanisés avant toute extension urbaine
- préserver les couronnes agricoles autour des espaces urbanisés
- préserver les zones d'expansion de crue dans les projets d'aménagement
- limiter l'imperméabilisation des sols dans les projets d'aménagement et d'infrastructure, dans la logique « éviter-réduire-compenser ».

Le projet de PLU a été élaboré dans le respect de ces règles en protégeant les zones humides (secteurs Anc et Nb inconstructibles) et les périmètres de captage ; en valorisant les zones agricoles et viticoles (secteurs Anc, Ac, Av, Acv) ; en rendant inconstructibles les zones inondables (secteurs Anc et Nb) ; et surtout en limitant les extensions pour limiter la consommation d'espace de 50% par rapport aux dix années précédentes.

PLAN RÉGIONAL DE L'AGRICULTURE DURABLE (PRAD)

Le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD) pour chaque région est prévu par la Loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche du 27 juillet 2010. Les PRAD permettent de disposer au niveau régional d'une réflexion sur une vision de l'agriculture durable, conciliant efficacité économique et performance écologique, partagée par l'ensemble des acteurs concernés. Ces PRAD fixent, sur une période de 7 ans, les grandes orientations de la politique agricole, agro-alimentaire et agro-industrielle de l'État dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux.

Le PRAD Alsace a été approuvé par arrêté du préfet de Région Alsace le 14 décembre 2012.

Le projet de PLU favorise la vitalité de l'agriculture/viticulture dans le PADD. Le règlement conforte les espaces agricoles et viticoles par des zonages adaptés, qui prévoient des solutions d'implantation de bâtiments d'exploitation de l'agriculture. Le zonage des secteurs viticoles Av s'appuie tout particulièrement sur le périmètre AOC, et un zonage spécial vise à reconquérir l'espace agro-pastoral gagné par l'enfrichement.

PLAN PLURIANNUEL RÉGIONAL DE DÉVELOPPEMENT FORESTIER (PPRDF)

La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 a introduit un certain nombre de dispositions applicables au secteur forestier dans l'objectif général de mobiliser plus de bois en dynamisant la filière dans chaque région, tout en respectant les conditions d'une gestion durable des forêts.

L'article L.4-1 du Code forestier, introduit par cette loi, dispose qu'un plan pluriannuel régional de développement forestier (PPRDF) est instauré dans chaque région. Ce plan identifie à l'échelle régionale les massifs forestiers qui justifient, en raison de leur insuffisante exploitation, des actions prioritaires pour la mobilisation du bois. Il analyse les raisons pour lesquelles l'exploitation est insuffisante et définit les actions à mettre en œuvre à court terme pour y remédier. Les actions de ce plan concernent l'animation et les investissements nécessaires pour une mobilisation supplémentaire de bois à court terme (à savoir sur la période 2012-2016).

Le PPRDF pour l'Alsace a été approuvé par arrêté préfectoral le 20 janvier 2012. Il sera à terme remplacé par le plan régional de la forêt et du bois Grand Est.

Le projet de PLU prend en compte les espaces forestiers par un classement en zone naturelle N, qui assure leur protection sans nuire à leur exploitation.



ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

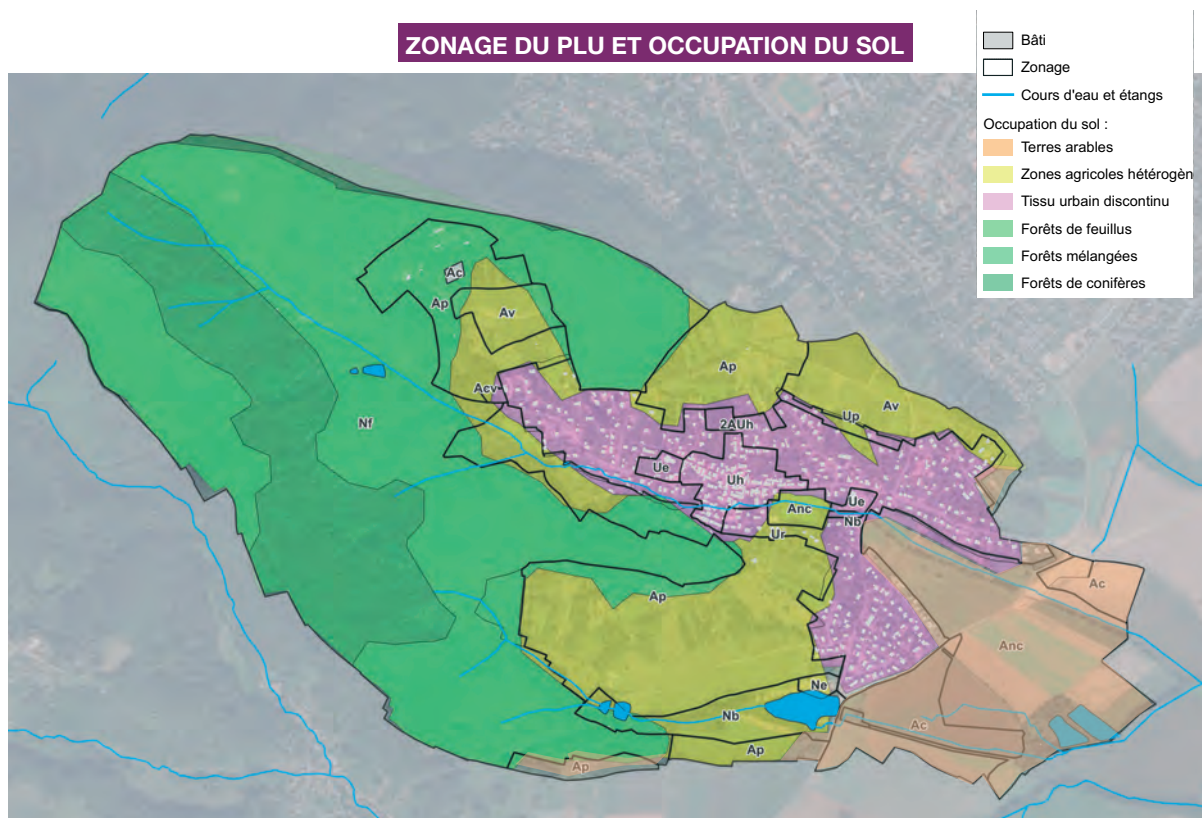
INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS, LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE

BIODIVERSITÉ

Les enjeux liés aux habitats naturels des zones U et AU, agricoles et naturels constructibles

Pour les zones classées U, mais non urbanisées à ce jour (remplissage des dents creuses) et le nouveau secteur ouvert à l'urbanisation (classé 2AUh), les enjeux liés à la biodiversité correspondent essentiellement à la perte d'habitat et à donc à la diminution de la biodiversité associée.

Pour les zones classées U non urbanisées, les habitats correspondent globalement à des espaces verts urbains, des jardins, et dans une moindre mesure à des prairies et des vergers. Ces milieux, imbriqués dans le bâti existant, ne possèdent qu'un intérêt moyen pour la faune et la flore en termes d'habitats, de par leur surface réduite et leur insertion au sein même de milieux anthropisés (augmentation du dérangement, faibles possibilités de déplacements...).



Pour le secteur d'extension AU, d'une superficie de 0,51 ha, il s'agit d'une friche rudérale et où prospèrent des espèces communes. Les incidences du projet sur ces milieux naturels et la biodiversité associée sont donc faibles à moyennes, considérant qu'il sert de milieu refuge pour la petite faune.

Zone d'extension	Superficie (ha)	Prairie intra-urbaine (ha)	Friche rudérale (ha)
AU rue de la Chapelle	0,51	0,08	0,43



Ce secteur a été choisi parmi d'autres secteurs possibles, mais dont les caractéristiques ont conduit à leur élimination. Les critères pris en compte ont été les suivants : raccordement aux réseaux, incidence paysagère, incidence environnementale, risques, potentiel de concrétisation.

Deux secteurs de la zone agricole, les secteurs Ac et Acv, autorisent les constructions liées aux exploitations (impliquant ou non des périmètres sanitaires et incluant, le cas échéant, les logements nécessaires aux exploitants), à la condition que l'exploitation concernée justifie du besoin et de l'utilité des constructions et installations visées au regard de ses impératifs de production et d'activité.

En secteur Acv, les constructions nécessaires à la production, la vente, au stockage et à l'entretien du matériel sont également autorisées, toujours sous réserve de la justification du besoin.

Les secteurs Ac totalisent une surface de 13,2 ha. Les plus vastes (13 ha) est intégralement constitué de terres cultivées, sans structures relais. L'incidence sur les milieux naturels et la biodiversité est donc très faible. Par ailleurs, ce secteur représente la seule alternative pour un éventuel exploitant désirant s'installer, tous les autres secteurs agricoles étant inconstructibles pour des raisons d'intérêt écologique des milieux et de risque inondation. Un autre secteur Ac, d'une surface de 0,2 ha, est situé dans une ancienne prairie en cours d'enfrichement et encore partiellement maintenue par la présence de chevaux. Elle fait partie d'une ancienne exploitation qui fera l'objet d'une reprise en vue d'un élevage de brebis. Ce secteur répond strictement à un besoin de construction d'une grange/bergerie. Les incidences sont faibles puisque la surface en jeu est réduite et incluse dans un vaste secteur Ap dont la vocation est de réintroduire l'agriculture pastorale qui a toujours caractérisé cet espace.

Le secteur Acv représente une surface de 0,26 ha de prés-vergers, en prolongation de la zone urbaine, grignoté aussi par l'emboisement. L'intérêt est moyen pour la faune et la flore, tant par la surface réduite et la proximité d'habitations.

Enfin, le secteur Ne, totalisant 0,63 ha, autorise l'extension et / ou la création d'un bâtiment d'accueil dans la limite d'une emprise au sol totale cumulée de 120 mètres carrés, ainsi que les équipements sportifs et de loisirs de plein air. Vu le caractère déjà artificialisé (chalet de pêche existant) de cet espace, l'incidence est également faible, car sa vocation est simplement maintenue tout en limitant son expansion.

Incidences liées aux espèces bénéficiant d'un Plan Régional d'Actions

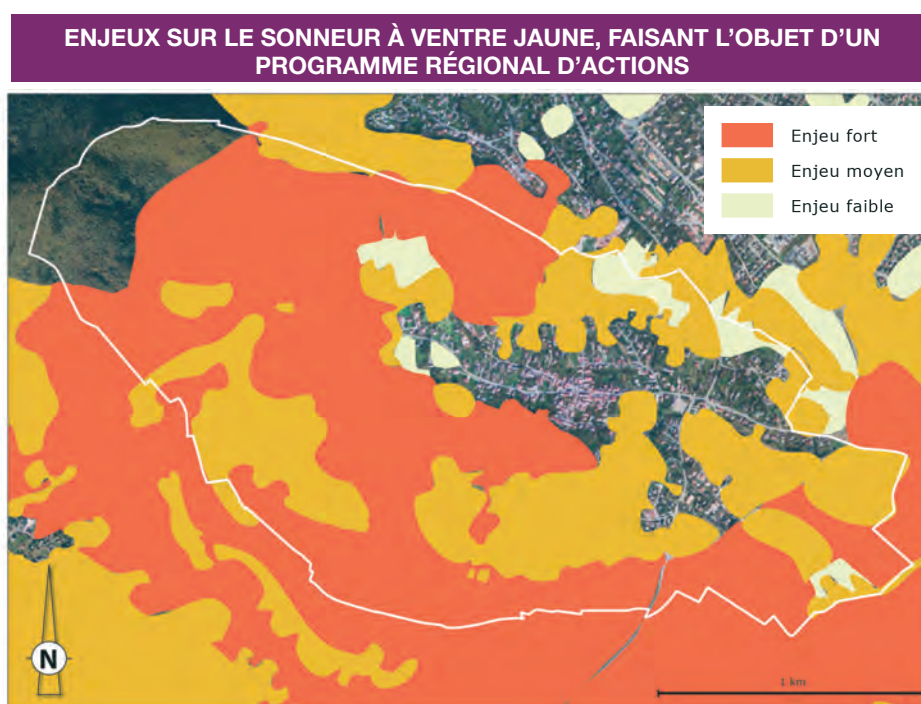
Le Sonneur à ventre jaune se reproduit en milieu aquatique. Il passe de son habitat terrestre, où il passe l'hiver, au milieu aquatique généralement à partir du mois d'avril. En milieu forestier, les habitats utilisés pour la reproduction sont en majorité les ornières provoquées par l'exploitation forestière ainsi que les fossés, les mares et diverses petites pièces d'eau. En milieu prairial et ouvert, l'espèce semble utiliser les mares, ainsi que les petites zones humides piétinées liées à des sources ou des abreuvoirs, mais aussi les ornières sur les chemins agricoles et dans les carrières. (Source : DECLINAISON REGIONALE GRAND EST DU PLAN NATIONAL D' ACTIONS – Sonneur à ventre jaune | 3 nov. 21)

Le territoire communal de Leimbach est concerné par des zones à enjeu pour le Sonneur à ventre jaune. Le niveau d'enjeu est majoritairement fort dans les milieux forestiers, moyen dans les milieux prairiaux, et faibles sur le vignoble et les espaces ouverts situés en contexte urbain et souvent associés à des équipements publics. Une grande partie des espaces forestiers de Leimbach sont concernés par un enjeu fort.

Les zones d'extension (2AUh et U) du projet de PLU se situent dans des zones d'enjeu moyen du Plan Régional d'Actions (PRA) du Sonneur à ventre jaune. Ces zones ne sont toutefois pas concernées par la présence de zones humides nécessaires à la reproduction de cette espèce (carte des Zones à dominante humides CIGAL) ou de points d'eau.

De plus, aucune donnée naturaliste ne mentionne l'espèce sur le ban communal de Leimbach, bien qu'elle soit recensée à Roderen et Aspach-le-Bas, des communes proches.

En l'absence de données justifiant la présence de l'espèce dans les zones d'enjeu fort du PRA, et en tenant compte de la protection des ces zones, correspondant aux massifs boisés de la commune, en secteur inconstructible Nf, les incidences du projet sont considérées comme positives.



Synthèse des enjeux

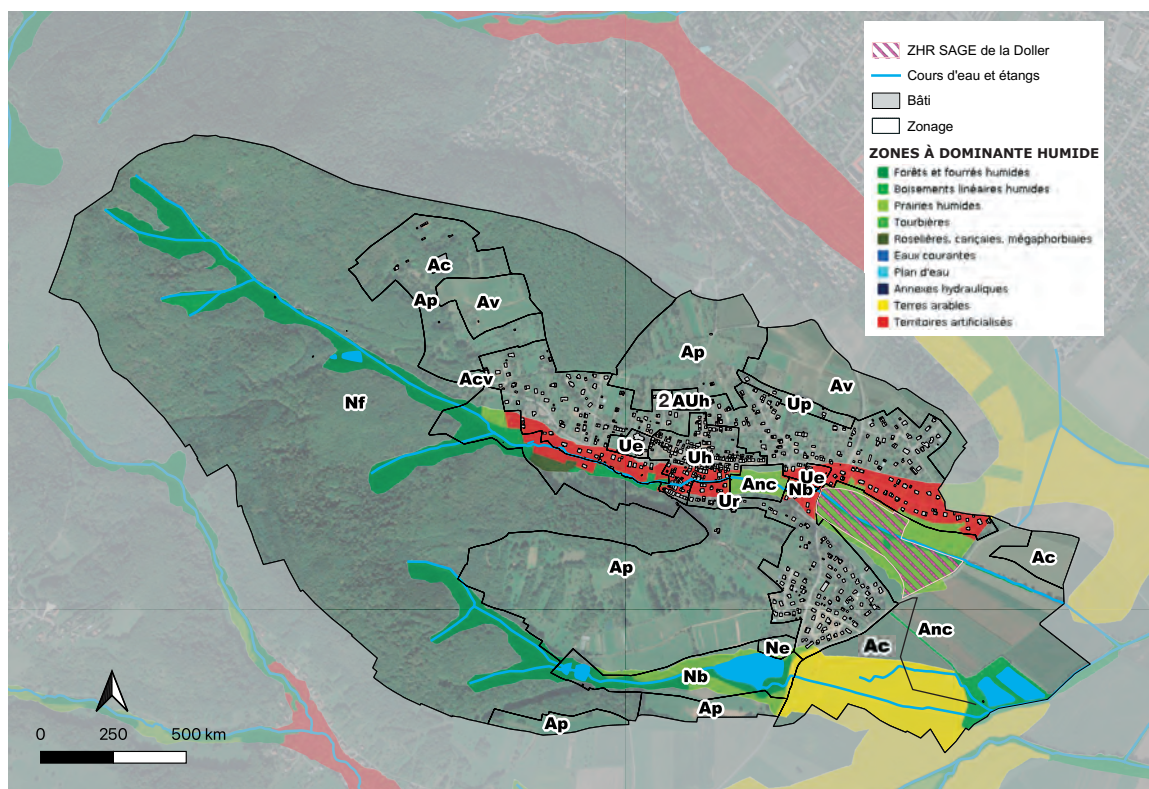
Le tableau suivant synthétise les enjeux des secteurs potentiellement urbanisables.

Zonage	Localisation	Types de milieux	Présence de zones humides	Intérêt	Niveau d'enjeu	Prescriptions ou préconisations intégrées
2AUh	Au nord de la zone urbaine, à l'ouest de la rue de la Chapelle	Friche rudérale	Non (aucun enjeu)	-	Moyen	Maintien d'une interface paysagère (haie à valoriser/ restaurer) entre les voies publiques et l'espace constructible
Ac	A l'est de la RD35	Cultures	Non (aucun enjeu)	-	Faible	Intégration paysagère (plantation d'arbres)
Ac	Au nord-ouest de l'agglomération	Pré, forêt	Non (aucun enjeu)	-	Faible	Intégration paysagère
Acv	RD36, en sortie du village vers Rammersmatt	Pré, verger	Non (aucun enjeu)	Lisière forestière	Moyen	-
Ne	RD34.1, en sortie du village vers Roderen	Pré fauché	Non (aucun enjeu)	Etang proche, haie	Faible	Eco-construction et façades bois préconisées pour le bâtiment, haie d'interface à développer, perméabilité des espaces de stationnement



ZONES HUMIDES

Les enjeux préalables concernant les zones humides ont été déterminés sur la base des données de l'état initial de l'environnement (base de données des zones à dominante humide CIGAL). Elle a été réalisée par l'Association pour la Relance Agronomique et Alsace, à partir de l'interprétation d'images satellitaires et de photographies aériennes. Ces données ne sont en aucun cas exhaustives ni réglementaires.



Les zones à dominante humide concernent les abords du Leimbach, du ruisseau de trop-plein des étangs, les étangs et leurs abords, ainsi que des prairies humides et inondables du centre village.

Ces zones humides potentielles sont en partie déjà urbanisées en ce qui concerne la traversée du Leimbach dans sa partie village (territoires artificialisés). C'est le cas également des fonds de parcelles des habitations donnant sur la rue de Vieux-Thann. Ces fonds de parcelles ont toutefois été reversés en secteur Anc, inconstructible. Les autres espaces caractérisés comme humides se trouvent en zones naturelles et agricoles inconstructibles (Nb et Anc), notamment la zone humide remarquable (ZHR) identifiée par le SAGE de la Doller à l'est du village, qui est classée Anc. Les zones humides identifiées sont de plus protégées par une sur-trame au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme.

Les enjeux en termes d'incidences probables sont donc très faibles.

Le sous-secteur Ne est proche toutefois des zones potentiellement humides. Le règlement y autorise les équipements de loisirs de plein air et l'extension d'un bâtiment d'accueil d'une emprise au sol limitée. Ce secteur, concerné par le bâtiment d'accueil pour pêcheurs, est déjà artificialisé à l'exception de la bordure de l'étang, protégée par une prescription au titre de l'article L. 151-23 du CU. Il fait de plus l'objet d'une OAP fléchissant le développement possible, en prescrivant une intégration paysagère et la perméabilité des espaces de stationnement.

Les enjeux en termes d'incidences probables sont donc faibles.

Expertise zone humide ciblée sur le site d'extension

Une expertise de zone humide a été réalisée sur le site d'extension (2AUh) le 18 juillet 2022. L'expertise a été conduite selon la méthodologie décrite dans l'arrêté du 24 juin 2008 (modifié le 1er octobre 2009). La présence de zone humide a ainsi été vérifiée au travers de deux critères : le critère pédologique et le critère flore/habitat.

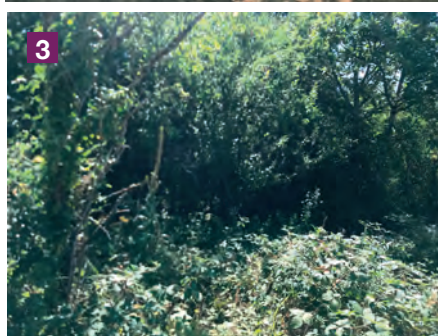
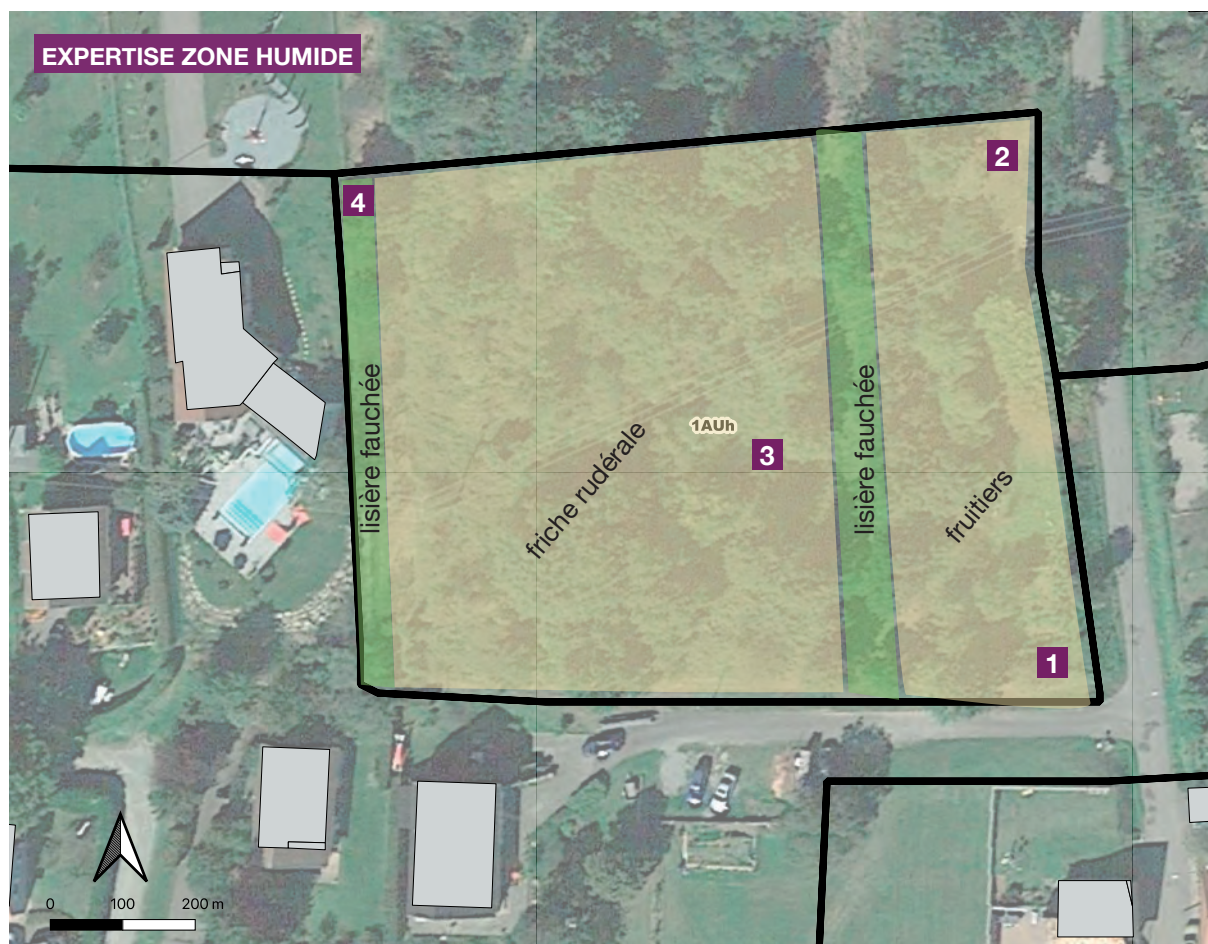
L'analyse de la végétation a été menée sur l'ensemble de la zone d'étude en prêtant une attention particulière à la présence d'espèces hygrophiles. A noter qu'à l'exception de deux lisières fauchées et d'une bande d'arbres fruitiers, la végétation du site présente un caractère spontané et assez homogène (voir tableau de relevé ci-dessous). La végétation est donc un indicateur fiable sur les conditions du sol. Aucun des habitats identifiés n'est caractéristique de zone humide. En termes d'espèces observées, aucune ne figure dans la liste des espèces hygrophiles de l'arrêté.

L'analyse pédologique n'a pas été concluante à cause de la dureté du sol et de son caractère caillouteux. Par conséquent la tarière bloque dès les premiers centimètres.

Malgré l'absence de données sur le volet pédologique, on peut affirmer au travers du critère flore/habitat qu'aucune zone humide n'est présente dans la zone AU.

Relevé zone AU :	
Le site est dominé par une strate arbustive dense, une strate herbacée terne et floristiquement pauvre.	
Espèce	
Strate herbacée	<i>Poa pratensis</i>
	<i>Calamagrostis epijegos</i>
	<i>Arrhenatherum elatius</i>
	<i>Lactuca serriola</i>
	<i>Elytrigia repens</i>
	<i>Rumex acetosa</i>
	<i>Rumex crispus</i>
	<i>Hypericum perforatum</i>
Strate arbustive	<i>Rubus sp.</i>
	<i>Quercus pubescens</i>
	<i>Quercus petraea</i>
	<i>Prunus spinosa</i>
	<i>Sambucus nigra</i>
	<i>Carpinus Betulus</i>
	<i>Corylus avellana</i>

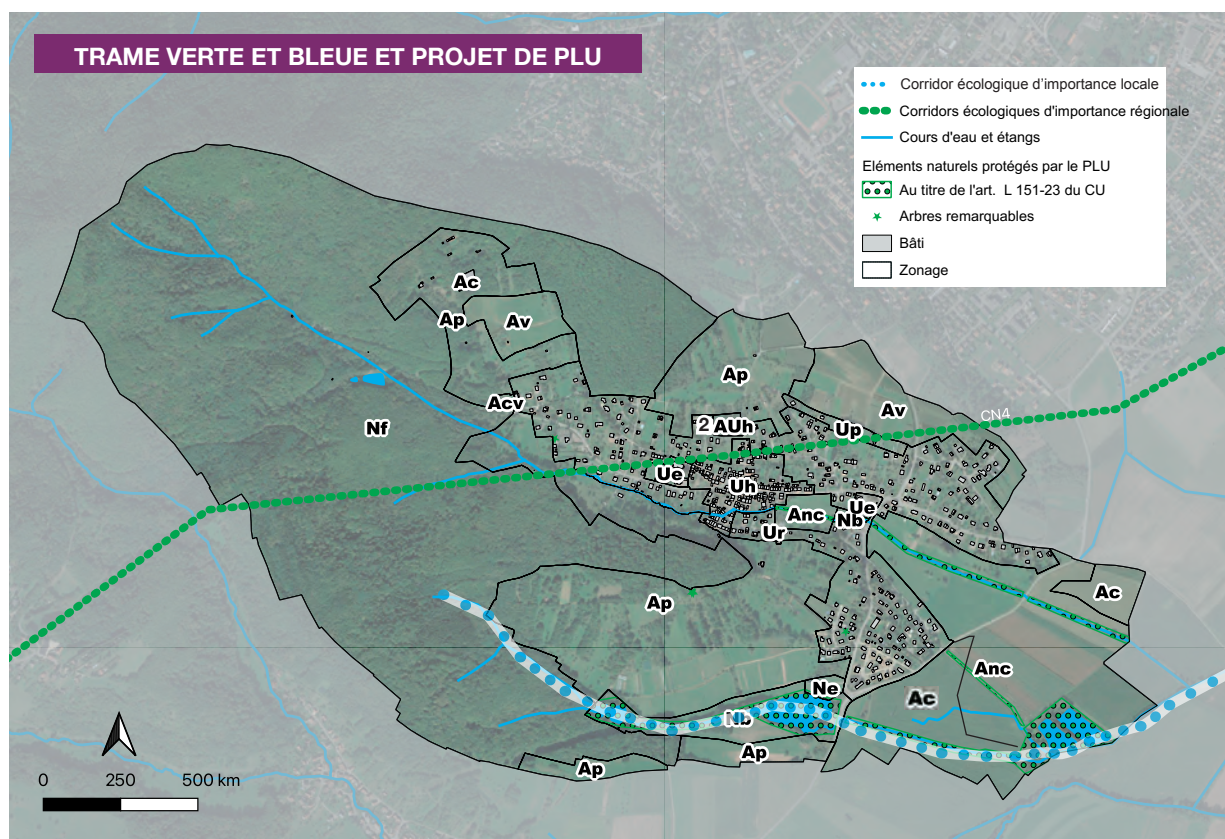




TRAME VERTE ET BLEUE

L'enjeu concernant le fonctionnement écologique, identifié dans le SRCE et le SCoT et intégré aux orientations du PADD, comprend :

- La préservation et la restauration des continuités écologiques ainsi que la préservation des îlots de nature en ville et les arbres remarquables ;
- La conservation des ceintures de vergers ;
- Le maintien des points de vue ouverts.



Le projet de PLU préserve les massifs boisés, qui sont classés en zone naturelle.

Les arbres remarquables sont identifiés et protégés au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme.

Les ceintures de vergers sont classées en zone agricole Ap avec un objectif d'entretien de ces espaces en leur conférant une vocation agro-pastorale.

L'OAP sectorielle de la zone AU prescrit le maintien d'un front végétal entre le secteur de pré-verger les constructions.

Pour ce qui est de la trame bleue, le ruisseau du trop-plein des étangs, identifié comme continuité aquatique fonctionnement, fait l'objet d'un classement en zones naturelles Nb et Nf pour la partie boisée. Le secteur des étangs bénéficie également d'une surprotection au titre de l'article L. 151-23.

Le règlement définit des distances de recul des constructions à respecter le long des berges :

- une distance de 6 mètres en zones U et AU ;
- une distance minimale de 15 mètres en zones A et N.

L'OAP «Cadre de vie» souligne l'importance du Leimbach dans sa traversée du village.

Les incidences du projet de PLU sur le fonctionnement écologique sont considérées comme globalement positives, puisque celui-ci conserve la totalité des massifs forestiers du territoire en zone naturelle inconstructible, ainsi que les arbres remarquables au titre des articles L. 151-23 du Code de l'Urbanisme.

La continuité aquatique du ruisseau de trop-plein des étangs identifiée dans le SCoT est protégée par un classement en zone naturelle et par l'article L. 151-23.

De plus, les zones de prés-vergers qui encerclent la zone urbaine bénéficie d'un classement en zone agricole non constructible.

PAYSAGE

De manière générale, les principaux atouts paysagers sont confortés par un zonage et une protection adéquats :

- Les points de vue remarquables sont préservés et mis en valeur par le zonage en zone naturelle ou en zone agricole ;
- Les espaces prairiaux en interface des massifs boisés et menacés d'enfrichement sont préservés par un classement en secteur Ap pour encourager le pastoralisme et garantir leur ouverture ;
- Les espaces ouverts cultivés (prairies, vignes) sont préservés par leur zonage en zone agricole. Les paysages du vignoble sont notamment protégés par leur délimitation en secteur Av s'appuyant sur le périmètre AOC ;
- La conservation des arbres remarquables est assurée par le classement au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme, confortant ainsi la place de la nature en ville ;
- La coupure verte entre Leimbach et Thann est préservée par le classement en zone agricole des espaces ouverts situés au nord du ban communal, conformément aux prescriptions du SCoT Thur Doller ;
- Une zonage Up à vocation paysagère limite les nouvelles constructions, constructions annexes et extensions en termes de surface et de hauteur afin de préserver la ligne sommitale nord de toute obstruction visuelle ;
- Le règlement stipule que les constructions, par leur situation, leur architecture, leur dimension ou leur aspect extérieur ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux environnants ainsi qu'aux sites et aux paysages naturels ou urbains, de même que les travaux sur les bâtiments existants ne doivent pas porter atteinte à leur qualité architecturale.
- Les OAP préconisent l'intégration paysagère des aménagements et constructions futurs.

Le projet de PLU a une incidence faible sur la qualité générale des paysages et de la structure urbaine de Leimbach.

La localisation du secteur ouvert à l'urbanisation permet de conserver une morphologie urbaine compacte. La disparition d'espaces verts dans la zone d'extension est contrebalancée par les préconisations de l'OAP en faveur du maintien d'espaces verts.

Les composantes du patrimoine paysager (ensembles forestiers, prairies, vergers, vignoble, arbres remarquables) seront préservées. La conservation/protection de nombreux éléments paysagers assurera la mise en valeur du paysage. La coupure verte entre Thann et Leimbach sera préservée de toute nouvelle urbanisation. Les incidences du PLU sur le paysage sont donc positives.

Le règlement précise les conditions en termes d'aspect extérieur des constructions et d'aménagement de leurs abords dans le but d'assurer une meilleure intégration paysagère dans le site et l'environnement, afin de préserver la qualité du cadre de vie et du paysage communal.



PATRIMOINE

Le village de Leimbach a conservé un centre ancien assez typique de petites ruelles, de façades alignées, de dépendances, qui constitue l'un des enjeux en termes de patrimoine urbain. S'y ajoute un enjeu majeur concernant le site de l'ancienne église, classée Monument Historique (dont le périmètre impacte près de la moitié de la zone urbaine), le cimetière attenant et une stèle mémorielle reliée au second conflit mondial. Le petit patrimoine des fontaines et des croix de chemin fait partie également des enjeux patrimoniaux.

Outre le périmètre ABF, le projet de PLU étend la protection du patrimoine :

- Le centre historique de Leimbach est délimité par un zonage spécifique Uh. Le règlement prend des dispositions en faveur de l'alignement, de la hauteur, de l'inclinaison et de la forme des toitures, qui doivent s'inscrire en respect de l'existant, et qui vise à préserver l'aspect extérieur du bâti. Des prescriptions spécifiques sont introduites dans le règlement quant à la conception générale des projets dans ce secteur.
- Pour toutes les zones, le règlement stipule que « les constructions, par leur situation, leur architecture, leur dimension ou leur aspect extérieur ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux environnants ainsi qu'aux sites et aux paysages naturels ou urbains.» En zone U, l'implantation du bâti et l'orientation des faitages en particulier se devront d'être établies en cohérence avec la logique dominante dans la section de rue environnante.» De même, les travaux sur les bâtiments existants ne doivent pas porter atteinte à leur qualité architecturale. L'isolation extérieure des constructions ne pourra altérer la qualité patrimoniale des façades.
- L'OAP «Cadre de vie» a pour but de valoriser le site de l'ancienne église et de son cimetière et monuments attenants.
- La protection du patrimoine situé en dehors du centre ancien est assurée par le classement en zone naturelle ou agricole : il s'agit principalement du site de la chapelle Notre-Dame.
- La chapelle, ainsi que d'autres éléments de petit patrimoine, sont identifiés au plan de zonage et protégés au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme.

Les choix de développement de la commune et des zones à urbaniser ne porteront aucun impact négatif sur les éléments patrimoniaux. Les prescriptions réglementaires assurent la cohérence architecturale du centre ancien et la préservation du patrimoine urbain et paysager.

Les incidences du PLU sur le patrimoine sont donc positives.

INCIDENCES EN MATIÈRE DE RISQUES, NUISANCES ET POLLUTIONS

RISQUES NATURELS

Les enjeux liés aux risques naturels identifiés sur la commune de Leimbach concernent :

- Le risque sismique modéré sur l'ensemble de la commune ;
- Les risques d'inondation par débordement du Leimbach, pour lesquels les mesures de prévention sont énoncées dans le PPRi de la Doller (bien qu'annulé) ;
- Le risque de coulées de boue généré par les plantations de vignes sur les coteaux est du village (sensibilité à l'érosion faible) ;
- L'aléa de retrait-gonflement des argiles sur près de 75% du territoire de la commune. L'aléa est moyen le long des cours d'eau et faible dans les autres parties impactées (la zone urbaine et une grande partie des espaces naturels et agricoles).

La prise en compte des risques naturels dans le projet de PLU se traduit à plusieurs niveaux :

- Le PADD entend prévenir les risques naturels et assurer le principe de précaution dans les choix de développement et d'urbanisation en évitant notamment l'urbanisation dans les zones inondables.
- Outre les prés humides et inondables du centre village, zones d'expansion des crues dont le classement en Anc interdit les constructions, certains secteurs bâtis le long du Leimbach sont concernés par le risque inondation. Ceux-ci sont identifiés au plan de zonage par une trame correspondant aux règles de construction à observer.
- Les sols les plus sensibles à l'érosion sont classés en zone Anc inconstructible. Le secteur 2AUh est situé en zone de sensibilité faible et ne se trouve pas en zone de risque de coulées potentielles. Une étude spécialement mandatée par la commune a conclu en effet à un faible risque sur ce secteur (étude annexée au tome B du rapport de présentation). Par ailleurs, les pratiques nouvelles d'enherbement des parcelles de vignes a réduit de manière notable le risque de coulées d'eau boueuse, phénomène qui originait de ce type de culture autrefois sur la commune.

Par la prise en compte des risques naturels dans tous les documents du PLU et la transposition du règlement du PPRi de la Doller (annulé, mais dont les études restent valables), **les incidences en matière de risques naturels sont jugées comme faibles.**

RISQUES POUR LA SANTÉ HUMAINE

Qualité de l'air

La création de zones d'extension et de leur desserte va modifier légèrement le réseau de voirie actuel, principal générateur d'émissions de polluants atmosphériques. Une augmentation du trafic routier et des émissions polluantes est donc à prévoir, corrélée à l'accroissement démographique engendré par le développement urbain futur. Celui-ci est voulu cependant modéré.

De plus, les zones d'extension choisies s'inscrivent dans la trame urbaine existante. Le projet de PLU encourage par ailleurs le recours aux modes de déplacements doux à travers l'inscription au plan de zonage d'un emplacement réservé pour la création d'un itinéraire cyclable d'une part, et l'intégration dans les OAP de cheminements destinés aux mobilités douces d'autre part.

Les incidences du projet vis-à-vis de la qualité de l'air sont donc très faibles.



Bruit

La commune n'est pas concernée par le bruit généré par les infrastructures de transport terrestre classées bruyantes par arrêté préfectoral. Pour autant, le projet de PLU favorise mobilités douces, moins bruyantes que les déplacements en voiture.

Il est aussi à noter que le règlement introduit une disposition afin de limiter les émergences acoustiques liées aux éléments techniques extérieurs tels centrales de traitement d'air, unités extérieures de pompes à chaleur, unités de climatisation, pompe de traitements des eaux de piscine, éoliennes de jardin, etc.

De même sont interdites la création, l'extension ou la transformation d'établissements de toute nature s'il en résulte une augmentation significative des nuisances sonores et olfactives pour le voisinage en zone U et AU.

Les incidences liées au bruit sont plutôt positives.

Risques technologiques et pollutions

Le seul risque identifié est la présence d'une ligne haute tension au sud du ban communal et située en zone naturelle et agricole.

Les incidences liées aux risques technologiques sont faibles.

Déchets

L'augmentation du nombre d'habitants, quoique voulue modérée par le projet de PLU, implique une augmentation de la production de déchets dans la commune.

Le règlement inclut toutefois une disposition visant à ce que les projets soumis à permis de construire comportent des locaux de stockage des déchets adaptés à la collecte et ne constituant pas de nuisance pour les habitants.

Les incidences liées à la gestion des déchets sont très faibles.

INCIDENCES SUR LES RESSOURCES NATURELLES

Eau

L'imperméabilisation des sols liée aux extensions urbaines (zone AU) et projets d'aménagement dans les zones urbaines à densifier (zones U) est la principale incidence sur la gestion de l'eau.

Conformément à la Loi sur l'Eau, l'absence d'impacts remettant en cause l'atteinte du bon état physico-chimique et écologique des eaux et le respect de l'objectif de non-dégradation de l'état des masses d'eau doit être vérifiée pour le projet de PLU.

Dans cette optique et dans le but d'économiser la ressource en eau, le projet de PLU prévoit les mesures suivantes :

- Les futures constructions doivent être raccordées au réseau d'assainissement collectif selon la réglementation en vigueur, afin que les projets d'urbanisation ne soient pas de nature à impacter directement la qualité des eaux superficielles ou des masses d'eau.
- Les zones humides demeurent inconstructibles par leur classement en zone A et en zone N (Anc et Nb).
- Les nouvelles constructions doivent respecter un recul par rapport aux berges des cours d'eau de 6 m (zones U) ou 15 m (zones A et N) de façon à éloigner les sources de pollution potentielles de ces derniers.
- La réglementation des périmètres de protection des captages présents sur le ban communal est dûment prise en compte.
- Les installations permettant la récupération et l'utilisation des eaux pluviales à des fins non domestiques sont autorisées et encouragées (orientation du PADD et dispositions du règlement).

Le projet de PLU ne modifie pas les conditions actuelles sur la question de la ressource en eau d'un point de vue qualitatif et n'induit pas d'impacts particuliers de nature à remettre en cause l'atteinte du bon état des masses d'eau d'ici 2027. Grâce à la protection des berges par le PLU, les incidences liées à la ressource en eau sont considérées comme nulles. L'augmentation de la population engendrera une hausse de la consommation en eau potable, mais aucune sensibilité n'est actuellement connue sur le ban communal.



ENERGIE ET CLIMAT

L'amélioration des bilans énergétiques et la promotion des énergies renouvelables est une des orientations du PADD. Ainsi, le projet de PLU, via son règlement :

- introduit le respect d'un coefficient de biotope par surface (CBS) et de surface de pleine terre (PLT) afin de limiter l'artificialisation des parcelles à urbaniser en zones U et AU ;
- encourage l'emploi de revêtements de sols pour les espaces extérieurs de tons clairs afin de lutter contre le phénomène d'îlots de chaleur en zones U et AU ;
- recommande une conception bioclimatique pour les bâtiments neufs dans toutes les zones ;
- autorise et encourage les dispositifs destinés à économiser l'énergie ou produire de l'énergie renouvelable tels que panneaux solaires, éoliennes, toitures végétalisées, isolation thermique ;
- permet l'isolation extérieure des constructions existantes en zone U sous réserve de ne pas altérer la qualité patrimoniale des façades.

La préservation des milieux naturels (vastes espaces boisés de la commune notamment) via le zonage N contribue à la lutte contre le changement climatique, ainsi que la volonté d'une croissance maîtrisée et d'une gestion parcimonieuse de l'espace. Le projet de PLU favorise également la mobilité douce par la valorisation des espaces de promenade par le biais des OAP et le fléchage d'une future piste cyclable le long de la RD35.

Les incidences du projet liées à la gestion de l'énergie et au climat sont considérées comme positives.

RESSOURCES DU SOL

Le projet de PLU protège de vastes espaces agricoles et viticoles en zone A inconstructible (près de 126 ha, soit plus de 35% du ban communal).

La seule extension urbaine envisagée consiste par ailleurs en une friche rudérale, non exploitée par l'agriculture. L'extension est motivée par le besoin (modéré) d'assurer une certaine croissance démographique afin de conserver la dynamique sociale de la commune. Cette croissance ne peut reposer que sur la seule densification du tissu urbain existant vu les nombreuses problématiques en jeu telles la topographie, la complexité du parcellaire, des conditions de desserte difficiles, la rétention foncière forte...

Les incidences sur les ressources du sol sont donc considérées comme faibles.

SYNTHÈSE DES INCIDENCES

Impact	Nature	Durée	Description	Intensité
Incidences sur les milieux naturels, le paysage et le patrimoine				
Destruction d'habitats	Directe	Continue	Destruction de 0,5 ha de friche rudéral	Moyen
Destruction d'habitats favorables à la biodiversité	Directe	Continue	Diminution de la biodiversité due à l'urbanisation (destruction d'habitats)	Faible
Altération d'habitats favorables à la biodiversité	Indirecte	Temporaire	Altération des habitats par réduction des superficies ou nuisances dues à l'urbanisation	Faible
Protection de la Trame Verte et Bleue	Directe	Continue	- Protection des continuités écologiques, notamment les abords du ruisseau de trop-plein des étangs au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme - Protection des arbres remarquables au titre des articles L.151-23 du Code de l'Urbanisme - Conservation des ceintures de vergers - Maintien des points de vue remarquables ouverts	Positif
Paysage	Directe	Continue	- Préservation des points de vue remarquables - Préservation des espaces ouverts interfaces entre boisements et espace urbain - Préservation des espaces cultivés, dont les cultures viticoles AOC - Protection des arbres remarquables et alignements d'arbres d'intérêt paysager - Confortation de la coupure verte entre Leimbach et Thann, notamment du respect de la ligne sommitale nord - Intégration paysagère des nouvelles constructions dans les extensions urbaines via les OAP - Respect du caractère et de l'intérêt des paysages lors de travaux sur l'existant et de nouvelles constructions	Positif



Patrimoine	Directe	Continue	- Aspect extérieur des constructions en accord avec les sites et les lieux environnants - Protections du bâti présentant un intérêt patrimonial - Edifice protégé au titre des monuments historiques avec servitude de protection sur près de la moitié du village	Positif
Incidences en matières de risques, nuisances et pollutions				
Risques naturels	Directe	Continue	Secteurs à risque rendus inconstructibles ou faisant l'objet par des prescriptions spéciales	Faible
Qualité de l'air	Indirecte	Continue	- Augmentation de la population induisant une augmentation du nombre de véhicules sur le ban communal et donc une hausse des émissions de CO2 - Trame urbaine gardée compacte - Développement des déplacements doux	Faible
Risques technologiques	Indirecte	Continue	Aucune modification de la ligne haute tension	Très Faible
Déchets	Indirecte	Continue	- Augmentation de la population implique une hausse proportionnelle de la production de déchets - Préconisations concernant le stockage des déchets	Faible
Bruit	Directe	Continue	- Dispositions sur le bruit dans le règlement - Intégration des mobilités douces dans le projet de PLU	Faible
Incidences sur les ressources naturelles				
Protection de la ressource en eau	Directe	Continue	- Prise en compte des zones à dominante humide dans le zonage - Bande de recul d'interdiction de construire, établie par rapport aux berges des cours d'eau et variable suivant les zonages	Moyen
Perte de surface agricole	Directe	Continue	Destruction de milieux agricoles en périphérie du bâti pour les zones d'extension (prairies)	Faible

ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels créé par la directive européenne 92/43/CEE dite directive « Habitats / faune / flore » et la directive 2009/147/EC, dite directive « Oiseaux ».

L'évaluation des incidences Natura 2000 vise à vérifier la compatibilité du projet avec la conservation des habitats et/ou espèces ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000.

L'article R414-23 du Code de l'environnement précise le contenu de l'évaluation des incidences Natura 2000. Elle comprend ainsi :

- Une présentation du (des) site (s) Natura 2000 et du projet / programme concerné ;
- L'exposé des raisons pour lesquelles le projet est susceptible d'avoir une incidence ;
- Une analyse des incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes sur l'état de conservation des espèces et habitats d'intérêt communautaires ayant participé à la désignation du (des) site(s) ;
- Les mesures pour supprimer ou réduire les incidences dommageables et estimation des dépenses correspondantes
- Une conclusion sur l'atteinte portée - si le projet /programme porte atteinte à l'état de conservation du site : les raisons justifiant, le cas échéant, sa réalisation ;
- Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les incidences.

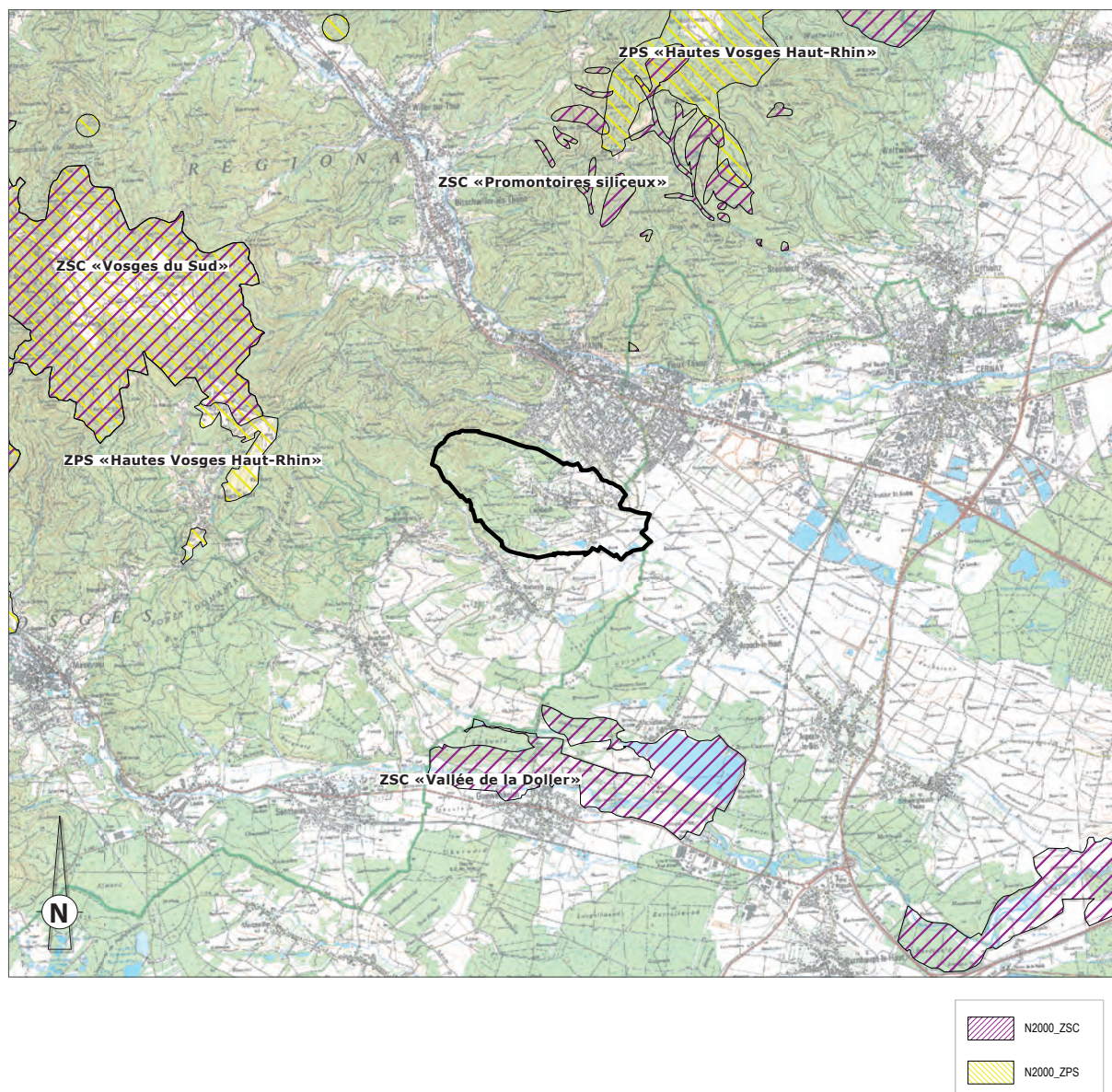
Si l'évaluation des incidences conclut sur l'absence d'effets significatifs sur l'état de conservation des habitats et/ou des espèces d'intérêt communautaire ayant motivé la désignation du site au niveau européen, l'autorisation ou l'approbation peut être donnée.

L'évaluation s'attache, comme pour toute étude environnementale, au principe de proportionnalité (Art. R414-23, deuxième alinéa) : il développe les aspects les plus en rapport avec les incidences prévisibles du projet en adéquation avec les enjeux.

LES SITES NATURA 2000

Aucun site Natura 2000 n'est présent sur le territoire de la commune. Les sites les plus proches se situent à plus de 2 km et sont décrits ci-après. L'évaluation porte donc sur les sites compris dans un rayon de 10 kilomètres autour de la commune. Au-delà de cette distance, les incidences ne peuvent être que nulles.

Localisation des sites Natura 2000 autour de Leimbach



ZCS « VALLÉE DE LA DOLLER » (FR4201810) À 2,2 KM AU SUD

D'une superficie totale de 1 155 ha, cette ZSC s'étend sur 9 communes.

La Doller prend sa source au lieu-dit Fennematt, dans la vallée de Masevaux. Elle se jette dans l'Ill à la hauteur de Mulhouse. La proposition de site comporte une portion de quelques dizaines de km de la rivière à son débouché en plaine. Elle contient le lit mineur et majeur, à savoir, la rivière, ses berges, les forêts alluviales, l'espace agricole attenant (champs et prairies) ainsi qu'un vaste bassin de retenue d'eau à Michelbach.

La Doller est une rivière à fond mobile à haut degré de naturalité: annexes, bras morts, ripisylves, forêts alluviales constituent des habitats attractifs pour de nombreuses espèces animales et végétales. Depuis 1970, la vallée de la Doller accueille une population importante de Castor d'Europe. Situé géographiquement dans le couloir de la plaine rhénane, le plan d'eau de Michelbach est une voie de passage majeur pour les oiseaux migrateurs.

Le site est particulièrement vulnérable à toute forme de pollution des eaux puisque la retenue de Michelbach, incluse dans le site, alimente près de 300.000 personnes en eau potable.

Cette ZSC contient 8 habitats inscrits à l'annexe I et 7 espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil.

Les habitats d'intérêt communautaire sont détaillés dans le tableau suivant.

Code	Intitulé Natura 2000	Surface
3150	Lacs eutrophes naturels avec végétation du <i>Magnopotamion</i> ou de l' <i>Hydrocharition</i>	32,1 ha soit 2%
3260	Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculion fluitantis</i> et du <i>Callitricho-Batrachion</i>	11,55 ha soit 1%
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (<i>Festuco-Brometalia</i>) (* sites d'orchidées remarquables)	11,55 ha soit 1%
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnards à alpin	23,1 ha soit 2%
6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)	231 ha soit 20%
91E0*	Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>)	69,3 ha soit 6%
91F0	Forêts mixtes à <i>Quercus robur</i> , <i>Ulmus laevis</i> , <i>Ulmus minor</i> , <i>Fraxinus excelsior</i> ou <i>Fraxinus angustifolia</i> , riveraines des grands fleuves (<i>Ulmion minoris</i>)	46,2 ha soit 4%
9160	Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du <i>Carpinion betuli</i>	46,2 ha soit 4%

* habitat prioritaire



Les espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire ayant permis la désignation du site sont listées dans le tableau suivant.

Nom commun	Nom latin
Castor d'Eurasie	<i>Castor fiber</i>
Triton crêté	<i>Triturus cristatus</i>
Sonneur à ventre jaune	<i>Bombina variegata</i>
Lamproie de planer	<i>Lampetra planeri</i>
Chabot	<i>Cottus gobio</i>
Cuivré des marais	<i>Lycaena dispar</i>
Fougère d'eau à quatre feuilles	<i>Marsilea quadrifolia</i>

ZSC « VOSGES DU SUD » (FR4202002), À 2,5 KM À L'OUEST

Ce site inscrit à l'inventaire des zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO), accueille des populations de Grand Tétrás et de Gélínotte des bois.

Les Vosges du Sud, montagnes de moyenne altitude, abritent une multitude d'habitats naturels remarquablement bien conservés. Les forêts, qui montrent un fort degré de naturalité, sont composées pour l'essentiel de Hêtraies-Sapinières et de hêtraies d'altitude. Les Erablaies d'éboulis constituent les autres habitats forestiers de grand intérêt patrimonial. Les landes, qui résultent de pratiques agropastorales séculaires, recouvrent la plupart des crêtes. Elles accueillent de nombreuses espèces animales et végétales, dont certaines endémiques. Huit espèces d'intérêt européen ont été repérées sur le site.

Le site est très vulnérable dû au tourisme saisonnier. Les hautes-chaumes, très fragiles, sont particulièrement vulnérables au piétinement excessif ou aux passages de véhicules motorisés. L'intensification des pratiques agricoles est également très dommageable à ces milieux. À l'opposé, les chaumes et prairies montagnardes abandonnées ou mal entretenues s'enrichissent et évoluent vers des milieux forestiers. Le nourrissage du gibier est aussi dommageable, car il favorise, sur certains secteurs, l'augmentation des populations de sangliers à des altitudes plus élevées, voire même en bordure de chaumes.

Les habitats d'intérêt communautaire sont détaillés dans le tableau suivant.

Code	Intitulé Natura 2000	Surface
3160	Lacs et mares dystrophes naturels	4,52 ha soit 0,09%
3260	Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculus fluitans</i> et du <i>Callitriche-Batrachion</i>	0,9 ha soit 0,02%
4030	Landes sèches européennes	17,6 ha soit 0,34%
6230	Formations herbeuses à <i>Nardus</i> , riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)	953,4 ha soit 18,67%
6410	Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (<i>Molinia caerulea</i>)	10 ha soit 0,2%
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin	8,77 ha soit 0,17%
6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)	7,39 ha soit 0,14%
6520	Prairies de fauche de montagne	111,73 ha soit 2,19%

7110	Tourbières hautes actives	0,1 ha soit 0%
7140	Tourbières de transition et tremblantes	0,1 ha soit 0%
8110	Éboulis siliceux de l'étage montagnard à nival (<i>Androsacetalia alpinae</i> et <i>Galeopsietalia ladani</i>)	22,34 ha soit 0,44%
8220	Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique	10,87 ha soit 0,21%
91D0	Tourbières boisées	7,11 ha soit 0,14%
91E0	Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>)	10 ha soit 0,2%
9110	Hêtraies du <i>Luzulo-Fagetum</i>	1628,1 ha soit 31,89%
9130	Hêtraies de l' <i>Asperulo-Fagetum</i>	926,03 ha soit 18,14%
9140	Hêtraies subalpines médio-européennes à <i>Acer</i> et <i>Rumex arifolius</i>	10 ha soit 0,2%
9180	Forêts de pentes, éboulis ou ravins du <i>Tilio-Acerion</i>	384,72 ha soit 7,53%
9410	Forêts acidophiles à <i>Picea</i> des étages montagnard à alpin (<i>Vaccinio-Piceetea</i>)	51,06 ha soit 1%

Les espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire ayant permis la désignation du site sont listés dans le tableau suivant.

Nom commun	Nom latin
Grand Murin	<i>Myotis Myotis</i>
Castor d'Eurasie	<i>Castor fiber</i>
Lynx	<i>Lynx lynx</i>
Bruchie des Vosges	<i>Bruchia vogesiaca</i>
Lamproie de planer	<i>Lampetra planeri</i>
Chabot	<i>Cottus gobio</i>
Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>
Murin de Bechstein	<i>Myotis bechsteinii</i>

ZSC «PROMONTOIRES SILICEUX» (FR4201805), À ENVIRON 3,5 KM AU NORD

D'une superficie de 188 ha, la zone Natura 2000 des promontoires siliceux se situe dans les Vosges méridionales et concerne 12 bans communaux, majoritairement dans la vallée de la Thur.

Le site est très éclaté et ne présente qu'une espèce animale inscrite à l'annexe II de la directive, (Écaille chinée - *Euplagia quadripunctaria*), et 7 habitats d'intérêt communautaire ou prioritaire très rares en Alsace.

Il est constitué d'une mosaïque de milieux naturels étroitement imbriqués, avec notamment des milieux rocheux à forte naturalité, des éboulis et des pelouses rupicoles très originales. Ces dernières constituent des clairières naturelles refuges pour de nombreuses espèces, subissant en général peu de pression humaine. Ces complexes rocheux sont entourés de forêt, avec des types d'habitats diversifiés, en particulier : hêtraie sapinière, chênaie et enfin ripisylve.



ZPS « HAUTES VOSGES, HAUT-RHIN » (FR4211807), À ENVIRON 2 KM À L'OUEST ET 4 KM AU NORD

Située dans la partie orientale du massif vosgien, la ZPS des Hautes-Vosges du Haut-Rhin s'étend sur 23 688 ha et concerne 69 communes. La désignation de la zone est justifiée par la présence de 16 espèces de l'annexe I de la Directive 79/409/CEE dite « Directive Oiseaux » (tableau suivant).

Nom commun	Nom latin
Grand-duc d'Europe	<i>Bubo bubo</i>
Chevêchette d'Europe	<i>Glaucidium passerinum</i>
Chouette de Tengmalm	<i>Aegolius funereus</i>
Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>
Pic cendré	<i>Picus canus</i>
Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>
Pic mar	<i>Dendrocopos medius</i>
Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>
Cigogne noire	<i>Ciconia nigra</i>
Sarcelle d'hiver	<i>Anas crecca</i>
Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>
Milan noir	<i>Milvus migrans</i>
Milan royal	<i>Milvus milvus</i>
Faucon pèlerin	<i>Falco peregrinus</i>
Gélinotte des bois	<i>Bonasa bonasia</i>
Grand Tétrás	<i>Tetrao urogallus</i>
Pluvier guignard	<i>Charadrius morinellus</i>

Le site des Hautes Vosges offre en effet une diversité d'habitats qui accueillent un important cortège d'oiseaux boréo-alpins : hêtraies-sapinières, pessières naturelles, chaumes, tourbières, falaises rocheuses et éboulis rocheux.

Ce site accueille des espèces extrêmement fragiles comme le Grand Tétrás, le Faucon pèlerin et la Chouette de Tengmalm. La sauvegarde de ces espèces passe par l'application de mesures de gestion offrant des habitats de bonne qualité : quiétude des espèces, protection des falaises, maintien d'une agriculture extensive, régénération naturelle en forêt...

Le Document d'Objectif (DOCOB) a été approuvé par arrêté préfectoral le 22/12/2011. Les enjeux pour le site sont les suivants :

- Maintien et/ou amélioration de l'état de conservation, en ce qui concerne les effectifs et la dynamique des populations, d'espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire et de leurs habitats ;
- Mise en cohérence des usages et des pratiques du territoire, dans une démarche de concertation et dans le respect de la conservation du patrimoine ornithologique du site Natura 2000 ;
- Sensibilisation des élus, des gestionnaires, des différents usagers et du grand public.

EVALUATION DES INCIDENCES

Les habitats qui ont motivé les différents sites Natura 2000 décrits plus haut ne sont pas directement impactés, car aucun ne se trouve sur le territoire de la commune :

- La ZSC «Promontoires siliceux» consiste en des habitats très spécifiques et éclatés, situés au-delà de l'agglomération thannoise et de la RN66, sans lien direct avec le territoire de la commune de Leimbach.
- En ce qui concerne la ZSC «Vosges du Sud», elle est reliée par un continuum forestier au massif de Leimbach, qui recouvre la partie Est de la commune. Cette partie boisée de la commune est protégée par une zone naturelle inconstructible. Les aménagements possibles se résument à ceux nécessaires aux activités sylvicoles, aux captages d'eau potable existants, aux équipements linéaires et au service public et d'intérêt collectif. De plus, une partie des parcelles est soumise au régime forestier, et dotée d'un plan de gestion. Pour protéger encore plus fortement cette forêt, dont une partie est privée, le projet de PLU stipule que ce secteur est soumis à l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme. Ces mesures sont donc favorables aux espèces et habitats.
- La ZSC «Vallée de la Doller» peut être impactée, de manière indirecte, par les eaux pluviales qui peuvent migrer vers l'hydrographie de ce site, au vu de la topographie. Une gestion des eaux pluviales à la parcelle des zones ouvertes à l'urbanisation, qui vont engendrer une artificialisation des sols, est donc indispensable pour assurer une meilleure filtration des eaux. Le règlement prévoit des dispositions en ce sens.
- La majorité des oiseaux ayant mené à la désignation de la ZPS « Hautes-Vosges, Haut-Rhin » fréquente les milieux forestiers. Le massif forestier de Leimbach est préservé dans son intégralité (voir ci-haut). En ce qui concerne la Pie-grièche écorcheur, qui affectionne les milieux semi-ouverts avec strate arbustive épineuse, l'urbanisation de la zone d'extension n'engendrera pas d'incidences puisque ce secteur est un boisement rudéral plutôt dense et fermé. De plus, la protection des prés-vergers autour du village, en secteur Ap, permet la conservation d'habitats naturels favorables à cette espèce. En ce qui concerne le Faucon pèlerin, qui niche dans les milieux rupestres (falaises), le projet n'engendrera pas d'incidences puisque ces milieux sont absents du ban communal.

En conclusion, les zones d'ouverture à l'urbanisation sont situées au sein du tissu urbain existant. De plus, vu l'éloignement et les faibles superficies impactées, les incidences sont donc limitées que ce soit en matière de dérangement des espèces ou d'impacts directs sur des milieux naturels ou des espèces.

Le projet de PLU n'est pas un frein à la conservation des sensibilités naturelles de la commune. **Les habitats potentiels d'espèces d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 proches ne seront pas ou très peu impactés.**



ÉVALUATION ET SUIVI

SYNTHÈSE DES INCIDENCES

Globalement, le projet n'a pas d'incidence notable sur les milieux naturels et sur le paysage (zone d'extension peu significative, préservation des prairies-vergers, des massifs boisés, des zones humides et des éléments patrimoniaux...).

Le projet octroie également une protection à plusieurs éléments de la Trame verte et bleue par les zonages N (dont le corridor écologique identifié par le SCoT).

Le caractère péri-urbain de la zone d'extension et les faibles surfaces concernées limitent la capacité d'accueil d'une biodiversité d'intérêt et limitent donc les enjeux liés à la perte de milieux naturels.

Aucune incidence liée au projet (directe ou indirecte, temporaire ou permanente) n'est à prévoir sur les habitats et les espèces ayant présidé à la désignation des sites Natura 2000 présents autour de la commune.

Le projet protège également les éléments patrimoniaux (patrimoine architectural et urbain) et ne porte pas atteinte au paysage de la commune.

De plus, la gestion de l'enfrichement est prise en compte sur l'ensemble des secteurs Ap.

Les risques naturels (inondation principalement) ont été pris en compte dans le projet de PLU.

La protection des zones humides est assurée, et une bande de recul des constructions vis-à-vis des cours d'eau, variable selon les zonages, constitue une forme de protection des milieux aquatiques et va dans le sens d'une amélioration de la qualité de la ressource en eau.

La perte d'habitat naturel et agricole est limitée et compensée par les protections des milieux naturels et de la Trame verte et bleue.

Au final, le bilan environnemental est équilibré et les incidences listées précédemment sont contrebalancées par les mesures ci-après, ou plus précisément par les points positifs assimilés à des mesures dans le cadre du bilan. Le bilan est à appréhender également en fonction des perspectives d'évolution du territoire en l'absence de document d'urbanisme (voir «scénario 0» ci-après).

SYNTHÈSE DES ÉLÉMENTS POSITIFS DU PROJET

Outre que le projet de PLU ait pris en compte une gestion parcimonieuse de l'espace, le tableau suivant présente les points positifs du projet quant aux thématiques environnementales.

THEMATIQUES	POINTS POSITIFS DU PROJET DE PLU
PAYSAGE, PATRIMOINE, CADRE DE VIE	• Protections des éléments de patrimoine naturel au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme et du petit patrimoine architectural au titre de l'article L. 151-19 du CU. • Les constructions, par leur situation, leur architecture, leur dimension ou leur aspect extérieur ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux environnants ainsi qu'aux sites et aux paysages naturels ou urbains. • Le noyau ancien du village est réglementé par des prescriptions spécifiques afin de préserver son homogénéité visuelle et les caractéristiques de son bâti. • Les constructions devront s'inscrire dans une cohérence d'ambiance, de tonalité et de matérialité. • Secteur Up à vocation paysagère • En zone U, l'aménagement des abords et des espaces résiduels situés entre les façades et les clôtures ou alignements de voirie, doit faire l'objet de réflexion au même titre que les constructions, et leur traitement doit être soigné. • Les constructions agricoles seront accompagnées d'un projet de plantation d'arbres et de bosquets proportionné, ceci de sorte à assurer une intégration à la fois douce et discrète dans le grand paysage. • Tout nouveau réseau doit être réalisé en souterrain sur le domaine privé. • Les secteurs AU et Ne doivent rencontrer des conditions d'intégration environnementale et paysagère • Le patrimoine d'intérêt de la commune et les possibilités de promenade sont mis en avant.
MILIEUX NATURELS, BIODIVERSITÉ	• Préservation de l'épure urbaine existante • Respect de la trame verte et bleue dans la définition des extensions urbaines • Protection des espaces viticoles AOC (secteurs Av) • Création d'un secteur Ap à vocation agro-pastorale dans le but de maintenir l'ouverture des prairies • Les zones humides sont protégées par un zonage adapté à leurs spécificités. • Les milieux agricoles et naturels sont protégés en A et N. • En zone U et AU, l'artificialisation du sol est réduite par l'imposition de CBS (coefficient de biotope par surface) et de PLT (coefficient de surface en pleine terre) • En zone U et AU, les haies doivent être aménagées comme des « niches écologiques », et composées de plusieurs essences indigènes. • En zone A, les constructions et aménagements veilleront à limiter leur impact sur l'imperméabilisation des sols et à favoriser la circulation de la biodiversité. • Les clôtures sont réglementées en secteur A et N de façon à permettre la circulation de la petite faune. • En zone A et N, l'implantation des constructions respectera un recul minimal de 15 mètres des berges des cours d'eau. En zone U, ce recul est de 6 mètres. • Des dispositions réglementaires s'appliquent à la gestion des eaux usées, aux eaux pluviales et au ruissellement, ainsi qu'à la protection des captages d'alimentation en eau potable
RISQUES ET SANTÉ PUBLIQUE	• L'ensemble des prescriptions du PPRI de la Doller est anticipé, en attendant le statut juridique de celui-ci. • Les éléments techniques extérieurs liés ou non au bâtiment (centrales de traitement d'air, unités extérieures de pompes à chaleur, unités de climatisation, pompe de traitements des eaux de piscine, éoliennes de jardin, etc) devront être traités de manière à limiter l'émergence acoustique. • Des disposition réglementaires s'appliquent à la collecte des déchets et à la gestion des eaux usées.
BILAN ENERGÉTIQUE	• Dans tous les secteurs, la conception bioclimatique est recommandée pour la construction des bâtiments neufs. • En zone U et AU, les dispositifs destinés à économiser de l'énergie ou à produire de l'énergie renouvelable dans les constructions, tels que panneaux solaires, éoliennes, toitures végétalisées, rehaussement de couverture pour isolation thermique, sont autorisés en saillies des toitures à condition que leur volumétrie s'insère harmonieusement dans le cadre bâti environnant. • En zone U et AU, dans le cadre de la lutte contre le phénomène d'îlots de chaleur, l'emploi de revêtements de sols pour les espaces extérieurs devra privilégier les tons clairs caractérisés par un albédo élevé. • En zone U et AU, les éléments de production d'énergie renouvelable d'une hauteur inférieure à 1,2 mètre ne sont pas pris en compte dans la règle générale de hauteur des toitures. • En zone U, un débord sur l'emprise publique est autorisé, sauf impératif de sécurité, pour permettre la réalisation de l'isolation extérieure de la dite construction.
	MESURES PROPOSÉES
MILIEUX NATURELS, BIODIVERSITÉ	• Interdire en zone N toutes occupations ou utilisations du sol de nature à porter atteinte à la qualité des eaux souterraines et superficielles.



EXPLICATION DES CHOIX RETENUS

Les choix sont encadrés par le SCoT et les divers plans et programmes avec lesquels le PLU doit être compatible.

Ainsi, le choix d'un accroissement modéré de la population répond aux prescriptions du SCoT du Pays Thur-Doller malgré le dynamisme de la commune au niveau démographique et son attractivité géographique.

Cette volonté de croissance modérée se traduit, en termes d'habitat futur, par les possibilités de densification au sein du tissu urbain existant, qui sont estimées à 1 ha environ compte tenu de la rétention foncière, et la création d'une zone d'extension d'une surface limitée à 0,51 ha.

La commune dispose donc d'ici 2034 d'une possibilité d'offre d'un total de 1,5 ha, qui permet la construction de 3 logements en moyenne par année, soit un chiffre compatible au SCoT. Cette enveloppe est également compatible avec le SRADDET, qui impose, d'ici les dix prochaines années, une réduction de l'artificialisation des sols, donc de consommation foncière, de 50% par rapport aux dix années précédentes.

Situé en frange urbaine, le site d'extension a été privilégié pour sa desserte facile par la rue de la Chapelle. La nature du terrain, en grande partie en friche et sans utilisation réelle, contrairement aux autres franges identifiées comme potentielles extensions (qui servent de pâturage à chevaux, de petits vergers ou de jardins) a pesé également comme critère de sélection.

Les autres choix auxquels le projet de PLU a fait face sont guidés par une volonté de la commune à protéger et mettre en valeur le cadre de vie, à développer les mobilités douces et les possibilités de promenade, à préserver les espaces naturels sensibles. Ces choix sont exprimés par les différentes mesures synthétisées en pages précédentes (*Synthèse des éléments positifs du projet*, pages 59-60).

MESURES ENVISAGÉES POUR ÉVITER, RÉDUIRE ET COMPENSER

RAPPEL DE LA DÉMARCHE « ERC »

La séquence dite « éviter – réduire – compenser » (ERC) résume l'obligation réglementaire que les projets d'aménagement doivent intégrer de manière chronologique et systématique. Les mesures proposées doivent d'abord permettre d'éviter au maximum d'impacter la biodiversité et les milieux naturels, puis de réduire au maximum les impacts qui ne peuvent pas être évités. Finalement, s'il y a un impact résiduel significatif sur des espèces de faune et de flore, leurs habitats, ou des fonctionnalités écologiques, alors les porteurs de projet devront les compenser « en nature » en réalisant des actions de conservation de la nature favorables à ces mêmes espèces, habitats et fonctionnalités.

L'évolution de la réglementation n'a cessé de renforcer et de réaffirmer l'obligation de cette démarche, qui doit être respectée dans le cadre du présent projet de PLU.

MESURES

Le projet de PLU tout au long de son processus a été réinterrogé au regard des enjeux environnementaux présents sur le territoire. Ainsi, des mesures ont été intégrées dans le processus d'élaboration du projet. Elles sont listées dans le tableau ci-dessous :

TYPE DE MESURES	MESURES
Evitement	Toute nouvelle urbanisation est exclue au sein des zones humides remarquables.
	Toute nouvelle urbanisation est exclue au sein des zones à risque fort d'inondation.
	Les espaces de prés-vergers situés en frange urbaine dans la partie nord de la commune ont été exclus des zones d'extension possible (zones AU au PLU de 2010).
Réduction	Choix d'une croissance démographique modérée, donc réduction des besoins fonciers en découlant.
	Le secteur Up réduit les possibilités d'ajout de nouvelles constructions en limite d'urbanisation au nord-est de la commune afin de ne pas impacter davantage le paysage.
	Le secteur Ne, déjà artificialisé, réduit aux stricts besoins la possibilité d'extension du bâti existant. Les espaces de stationnement doivent être traités en matériaux perméables.
	Les secteurs Ac et Acv, constructibles, sont réduits aux stricts besoins identifiés par la profession.
	Plantations et maintien d'espaces tampons prévues dans les OAP des zones AU et Ne.
	En zones U et AU, l'urbanisation de toute parcelle ou unité foncière devra disposer d'un coefficient de surface pleine terre (PLT) et d'un coefficient de biodiversité par surface (CBS) supérieur ou égal aux valeurs indiquées.
	Le règlement impose que les haies doivent être aménagées comme des « niches écologiques » et composées de plusieurs essences indigènes.
	Les toitures végétalisées sont autorisées.
	Secteurs et éléments protégés au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme.
Compensation	Aucune au vu des incidences globalement faibles.



INDICATEURS DE SUIVI

D'après l'article L153-27 du Code de l'Urbanisme, le conseil municipal doit, six ans après l'approbation du Plan Local d'Urbanisme, procéder à une analyse des résultats de son application, notamment sur l'environnement et la consommation d'espaces. Cette analyse doit s'effectuer en comparaison des objectifs visés dans le document.

Pour ce faire, une liste d'indicateurs peut être mise en place afin d'évaluer, de manière simple, l'efficacité du PLU. Celui-ci a pu avoir des effets positifs ou négatifs sur le territoire communal, ce qui sera retranscrit à travers les indicateurs. Ce bilan permettra donc de constater l'évolution du territoire depuis l'approbation du PLU.

Ces indicateurs seront mis à jour selon une périodicité variable, mais avec un bilan général au plus tard à 6 ans. Au-delà du bilan que ces indicateurs peuvent permettre, l'analyse des résultats de l'application du PLU est aussi un moyen d'orienter les politiques d'aménagement futures, notamment pour les prochaines révisions du PLU.

Ainsi, des indicateurs ont été choisis sur tous les thèmes du PLU et, particulièrement, sur les aspects environnementaux et de développement durable. Les indicateurs de suivi sont à comparer à l'année de référence, année de l'approbation du PLU.

INDICATEURS PROPOSÉS

THEMATIQUES	INDICATEURS	SOURCES	ETAT ZERO
Démographie	Nombre d'habitants	INSEE	909 (2019)
	Croissance démographique annuelle	INSEE	1,2 (2013-2019)
	Solde naturel	INSEE	0,3 (2019)
	Solde migratoire	INSEE	0,9 (2019)
	Part des plus de 75 ans	INSEE	11,7 %
	Part des moins de 14 ans	INSEE	16,9 %
Logements	Taille des ménages	INSEE	2,39 (2019)
	Nombre de résidences principales	INSEE	381 (2019)
	Nombre de logements vacants	INSEE	16 (2019)
	Part de collectifs	INSEE	5,2 % (2019)
	Part de maisons individuelles	INSEE	94,3 % (2019)
	Part de propriétaires	INSEE	86,1 % (2019)
Economie	Part d'actifs	INSEE	77,8 % (2019)
	Nombre d'établissements	INSEE	32 (2019)
Agriculture	Nombre d'exploitants	RGA	2 (2010)
	SAU	RGA	3 ha (2010)
	Surface occupée par la viticulture	RPG	6,56 ha (2019)
	Superficie classée en zone A	Commune	112,56 ha
	Superficies agricoles classées en zones U et AU	Commune	0 ha
Equipements	Nombre d'enfants scolarisés	Commune	117 (2022)
Paysage et patrimoine	Nombre d'éléments du petit patrimoine	Commune	A préciser
Transports et déplacements doux	Part de la voiture	INSEE	90 % (2019)
	Trafic routier	CEA	RD 34.1 - 1967 v/j (2019) RD 35 - 2841 v/j (2019)
	Linéaire de pistes cyclables	Commune - CC Thann-Cernay	A préciser
	Linéaire de sentiers pédestres	Commune	A préciser
Foncier et gestion de l'espace	Nombre de PC déposés en U / 1AU / Ac et Acv	Commune	Sans objet
	Occupation du sol	CLC	Forêts et milieux semi-naturels 51,5 % Territoires agricoles 37,1 % Territoires artificialisés 11,4 % (2018)
	Consommation foncière depuis 2009	Cerema	3,1 ha (2019)
	Superficie classée en zone U	Commune	50,86 ha
	Superficie classée en zone AU	Commune	0,51 ha
Milieux naturels	Superficie classée en zone N	Commune	191,64 ha
	Linéaire de ripisylve	Commune	0,16 ha
	Superficie de zones humides	CIGAL	19,57 ha
	Superficie de zones humides remarquables	SAGE	5,6 ha
	Superficie de forêt gérée	Commune	38 ha
	Nombre de corridors écologiques	SRCE	1
	Nombre de réservoirs de biodiversité	SRCE	0
	Nombre de cours d'eau classés ou importants pour la biodiversité	SRCE	0
Energies renouvelables	Nombre d'installations photovoltaïques	Commune	A préciser
	Surface de panneaux solaires	Commune	A préciser
Risques	Etat de catastrophe naturelle supplémentaire reconnu par arrêté	JORF	Sans objet
	Surface en zone inondables	D68	32,89 ha
	Superficie de zone inondable urbanisée ou à urbanisation future	Commune	1 ha
Santé	Pollution de l'air (mesure des particules (PM _{2.5} et PM ₁₀), de l'ozone (O ₃), du bioxyde d'azote 2), émissions de dioxyde de soufre (SO ₂) et de monoxyde de carbone (CO)	ATMO Grand Est	A préciser



PRAGMA-SCF

38 rue de la Chambre ■ 67360 GOERSDORF

tel : 03 69 81 26 49 ■ info@pragma-scf.com ■ www.pragma-scf.com